

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Service des Commissions.

BULLETIN
DES COMMISSIONS

SOMMAIRE

	Pages.
Affaires culturelles	1261
Affaires économiques et Plan.....	1265
Affaires étrangères, Défense et Forces armées.....	1267
Affaires sociales	1269
Finances, Contrôle budgétaire et Comptes économiques de la Nation.....	1273
Lois constitutionnelles, Législation, Suffrage universel, Règlement et Administration générale.....	1279
Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entre- prises de presse.....	1311
Délégation du Sénat pour les Communautés européennes..	1317
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles.....	1321

AFFAIRES CULTURELLES

Lundi 21 mai 1984. — *Présidence de M. Jacques Habert, secrétaire.* — La commission a examiné les amendements au projet de loi n° 264 (1983-1984) modifié par l'Assemblée Nationale relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (Rapporteur : M. Roland Ruet).

A l'article premier, la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 1 présenté par M. Stéphane Bonduel et les membres de la formation des sénateurs radicaux de gauche, tendant à supprimer la référence à l'autorité du ministre chargé de l'éducation nationale sur l'éducation physique et sportive, en raison du caractère réglementaire de cette compétence.

Elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 99 présenté par le Gouvernement prévoyant la délivrance d'équivalence de diplômes.

La commission s'en est remise à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 2 présenté par M. Stéphane Bonduel et les membres de la formation des sénateurs radicaux de gauche, tendant à supprimer un alinéa relatif au rôle du sportif de haut niveau dans la société.

Elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 83 présenté par M. Alphonse Arzel et les membres du groupe de l'Union centriste, tendant à exclure du champ d'application de la loi les associations de jeunesse, d'éducation populaire, de plein air et de tourisme social, le rapporteur ayant rappelé que ces associations n'étaient pas soumises aux dispositions du projet de loi.

A l'article 2, la commission a donné un avis favorable par coordination à l'amendement n° 3 présenté par M. Stéphane Bonduel et les membres de la formation des sénateurs radicaux de gauche.

A l'article 3, la commission a donné un avis favorable, sous réserve de rectification au sous-amendement n° 85, à l'amendement n° 22 de la commission des affaires culturelles, présenté par M. Jules Faigt et les membres du groupe socialiste.

A l'article 4 bis, la commission s'en est remise à la sagesse du Sénat pour les sous-amendements n° 86 et 87, à l'amendement n° 24 de la commission des affaires culturelles, présenté par M. Jules Faigt et les membres du groupe socialiste.

Elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 88, présenté par M. Jules Faigt et les membres du groupe socialiste pour incompatibilité avec les positions de la commission.

A l'article 7, la commission a donné un avis défavorable aux amendements n° 4 présenté par M. Stéphane Bonduel et les membres de la formation des sénateurs radicaux de gauche et n° 89 présenté par M. Jules Faigt et les membres du groupe socialiste, ces amendements étant satisfaits par les positions adoptées par la commission.

A l'article 8, elle a donné, pour incompatibilité avec sa position, un avis défavorable à l'amendement n° 84 présenté par M. Auguste Cazalet et les membres du groupe du R. P. R. tendant à supprimer cet article.

La commission a donné un avis défavorable aux amendements n° 82 présenté par M. Auguste Cazalet et les membres du groupe du R. P. R., et n° 75 présenté par M. Pierre Vallon et les membres du groupe de l'union centriste, ces amendements étant satisfaits par la position adoptée par la commission.

A l'article 9, elle a donné, pour incompatibilité avec sa position, un avis défavorable aux amendements n° 5 et 6 présentés par M. Stéphane Bonduel et les membres de la formation des sénateurs radicaux de gauche et aux amendements n° 100 et 101 présentés par le Gouvernement.

La commission s'en est remise à la sagesse du Sénat pour l'amendement rédactionnel n° 90 présenté par M. Jules Faigt et les membres du groupe socialiste.

A l'article 12, la commission a donné, pour incompatibilité avec ses propres positions, un avis défavorable à l'amendement n° 101 présenté par le Gouvernement et aux amendements n° 91 et 92 présentés par M. Jules Faigt et les membres du groupe socialiste.

A l'article 13, elle a donné un avis défavorable au sous-amendement n° 93 rectifié, à l'amendement n° 35 rectifié de la commission des affaires culturelles, présenté par M. Jules Faigt et les membres du groupe socialiste, ce sous-amendement étant satisfait par cet amendement rectifié.

La commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 7 présenté par M. Stéphane Bonduel et les membres de la formation des sénateurs radicaux de gauche, à condition qu'il devienne un sous-amendement à l'amendement n° 39 de la commission des affaires culturelles.

A l'article 15, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 102 présenté par le Gouvernement, au bénéfice d'une rectification de l'amendement n° 41 de la commission des affaires culturelles.

A l'article 16, elle a donné, sous réserve de rectification, un avis favorable à l'amendement n° 14 présenté par M. Stéphane Bonduel et les membres de la formation des sénateurs radicaux de gauche et à l'amendement n° 76 présenté par M. Pierre Vallon et les membres du groupe de l'union centriste.

A l'article 17, elle s'en est remise à la sagesse du Sénat pour l'amendement rédactionnel n° 77 présenté par M. Pierre Vallon et les membres du groupe de l'union centriste.

A l'article 17 bis, la commission a donné un avis défavorable, pour incompatibilité avec sa propre position, à l'amendement n° 82 présenté par M. Guy Schmaus et les membres du groupe communiste.

A l'article 22, elle a donné, pour incompatibilité avec sa propre position, un avis défavorable à l'amendement rédactionnel n° 94 présenté par M. Jules Faigt et les membres du groupe socialiste.

A l'article 25, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 8 présenté par M. Stéphane Bonduel et les membres de la formation des sénateurs radicaux de gauche, cet amendement étant satisfait par les positions adoptées par la commission.

Au chapitre V bis, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 9 présenté par M. Stéphane Bonduel et les membres de la formation des sénateurs radicaux de gauche tendant à supprimer ce chapitre, cet amendement étant satisfait par la position de la commission.

A l'article 26 bis, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 78 présenté par M. Pierre Vallon et les membres du groupe de l'union centriste tendant à supprimer cet article, cet amendement étant satisfait par la position de la commission.

La commission a donné, pour incompatibilité avec ses positions, un avis défavorable aux amendements n° 15 présenté par M. Stéphane Bonduel et les membres de la formation des sénateurs radicaux de gauche, n° 95 présenté par M. Jules Faigt et les membres du groupe socialiste et n° 103 présenté par le Gouvernement.

Elle a donné un avis défavorable aux amendements n° 11 et 12 présentés par M. Stéphane Bonduel et les membres de la formation des sénateurs radicaux de gauche, tendant respectivement à supprimer le chapitre V *ter* et l'article 26 *ter*, ce chapitre et cet article étant supprimés par la commission.

A l'article 27, la commission a donné un avis défavorable, pour incompatibilité avec sa position, à l'amendement n° 13 présenté par M. Stéphane Bonduel et les membres de la formation des sénateurs radicaux de gauche.

Elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 96 rectifié présenté par M. Jules Faigt et les membres du groupe socialiste, à condition qu'il devienne un sous-amendement à l'amendement n° 53 de la commission.

A l'article 27 bis, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 97 présenté par M. Jules Faigt et les membres du groupe socialiste, cet amendement étant satisfait par les positions adoptées par la commission.

A l'article 28, la commission a donné un avis favorable au sous-amendement n° 79, présenté par M. Pierre Vallon et les membres du groupe de l'union centriste, à l'amendement n° 58 de la commission, tendant à prévoir un délai de trois mois, au lieu de six mois prévus par la commission, pour la mise en conformité des contrats d'assurance.

Elle a donné, également, un avis favorable au sous-amendement n° 104, présenté par le Gouvernement, tendant à éviter une source de contentieux, à l'amendement n° 59 de la commission.

A l'article 30, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 80 présenté par M. Pierre Vallon et les membres du groupe de l'union centriste, tendant à élargir le champ d'application de cet article.

La commission a, enfin, estimé que l'amendement n° 98 présenté par M. Jacques Habert tendant à créer un *article additionnel* après l'article 36 *ter* et instituant un concours de pronostics sur les matches de football, n'avait plus de place dans le projet de loi et que l'examen d'une telle disposition devrait être renvoyé à la prochaine loi de finances.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 23 mai 1984. — *Présidence de M. Michel Chauty, président.* — La commission a procédé à l'examen en **seconde lecture** du **projet de loi n° 225 (1983-1984)** adopté par l'Assemblée Nationale et relatif à la révision du **prix des contrats de construction d'une maison individuelle et de vente d'immeuble à construire**. **M. Philippe François, rapporteur**, a tout d'abord rappelé les modifications apportées par l'Assemblée Nationale, tendant essentiellement à revenir au texte initial du projet de loi déposé par le Gouvernement. Le rapporteur a proposé d'approuver une disposition votée par l'Assemblée Nationale, tendant à renforcer l'information des consommateurs. En revanche, M. Philippe François a jugé inopportun de revenir au principe d'une révision du prix en fonction d'un pourcentage variable de l'index BT 01, en raison des inconvénients graves qui pourraient en résulter pour les petites et moyennes entreprises du secteur du bâtiment.

La commission a, ensuite, procédé à l'examen des articles.

Sur proposition du rapporteur, elle a adopté deux amendements à l'article premier visant à revenir à une variation maximale de 85 p. 100 de l'indice BT 01 — alors que, selon le droit en vigueur, la révision de prix est autorisée dans la limite de 100 p. 100 de la variation de l'indice — et à supprimer, par coordination, l'avant-dernier alinéa proposé pour l'article L. 231-1-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Sur proposition du rapporteur, elle a également adopté deux amendements à l'article 2 visant à adapter pour l'article L. 261-11-1 du Code de la construction et de l'habitation, qui vise les ventes d'immeubles à construire, des dispositions comparables à celles concernant les contrats relatifs aux maisons individuelles.

La commission a adopté à la majorité le projet de loi ainsi amendé.

Puis la commission a procédé à la désignation des candidats titulaires et suppléants pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi précité.

Ont été désignés, comme candidats titulaires, **MM. Michel Chauty, Philippe François, Jean Colin, Maurice Janetti, Mme Monique Midy, MM. Georges Mouly et Richard Pouille**; comme candidats suppléants, **MM. Marcel Lucotte, Charles Beaupetit, Jean Huchon, William Chervy, René Martin, Pierre Lacour et Alain Pluchet**.

Enfin, la commission a désigné **M. Josselin de Rohan** comme rapporteur du projet de loi n° 307 (1983-1984) relatif à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer.

**AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE
ET FORCES ARMEES**

Mercredi 23 mai 1984. — *Présidence de M. Yvon Bourges, vice-président.* — **M. Serge Boucheny** a présenté son rapport sur le projet de loi n° 311 (1983-1984), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation de l'aviation civile internationale (O. A. C. I.) relatif au statut de l'organisation en France.

Le rapporteur a, d'abord, brossé un rapide tableau de l'O. A. C. I., de son fonctionnement, et de ses principales missions, insistant sur la nécessité de développer le transport aérien afin d'en démocratiser l'usage. Passant ensuite à l'examen des principales dispositions de l'accord du 3 juin 1983, il a estimé que le Gouvernement de la République française était fondé à octroyer à l'organisation un régime favorable de privilèges et immunités nécessaire à l'indépendance de son fonctionnement, et il a jugé que les précautions prises contre leur utilisation abusive s'avéraient satisfaisantes. Aussi a-t-il jugé souhaitable l'adoption du projet de loi.

Répondant à une question de M. Albert Voilquin sur l'affaire du Boeing sud-coréen, le rapporteur a précisé la portée de l'amendement d'origine française à la convention de Chicago visant à interdire le recours à la force contre les avions civils.

Les conclusions favorables du rapport ont alors été approuvées à l'unanimité par la commission.

M. Pierre Matraja a, ensuite, présenté son rapport sur le projet de loi n° 312 (1983-1984), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation d'un protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne, relatif à la formation professionnelle et à la promotion de l'emploi. Après avoir indiqué que le protocole proposé, signé le 11 janvier 1983, est destiné à se substituer à un précédent accord de 1963, le rapporteur a estimé que le nouveau texte répond à une quadruple préoccupation : renforcer l'acquis bilatéral en matière de formation professionnelle en fournissant une aide technique accrue au dispositif tunisien par l'intermédiaire de l'A. F. P. A. (Agence pour la

formation professionnelle des adultes); améliorer et diversifier la collaboration mise en œuvre en précisant les conditions d'accueil des stagiaires tunisiens en France; étendre le champ de la coopération entre services français et tunisiens de l'emploi; enfin, consolider durablement l'effort entrepris sur la base d'un programme annuel prenant en compte un contingent de 250 stagiaires.

Le rapporteur a rappelé que l'accord proposé s'inscrit dans la droite ligne d'une politique française très active en matière de formation professionnelle, aussi bien sur le plan intérieur que sur le plan international. Il a, d'autre part, replacé cette nouvelle convention bilatérale dans le contexte de relations franco-tunisiennes tout à fait privilégiées, du fait, en particulier, de l'intensité des flux économiques et financiers entre les deux pays.

Au bénéfice de ces observations, la commission a adopté, à l'unanimité, les conclusions de son rapporteur, favorables à l'adoption du projet de loi.

Puis la commission a procédé à la nomination de rapporteurs pour trois projets de loi qui doivent lui être prochainement soumis.

Ont été désignés :

— M. Gérard Gaud pour le projet de loi n° 1993 (A. N.), autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Espagne concernant la modification de la frontière le long de la route transpyrénéenne d'Arette à Isaba;

— M. Pierre Merli pour le projet de loi n° 1994 (A. N.) autorisant l'approbation d'un Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relatif à l'entretien des bornes et de la frontière;

— enfin, M. Louis Longueue pour le projet de loi n° 1996 (A. N.) autorisant l'adhésion de la République française à une convention sur l'interdiction de la mise au point de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines, et sur leur destruction.

Le président a, enfin, informé les commissaires de l'organisation de visites, au cours des prochains mois, au sein d'unités de l'armée de l'air ou de la délégation générale à l'armement.

AFFAIRES SOCIALES

Mardi 22 mai 1984. — *Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président.* — La commission a, d'abord, procédé à l'examen du **projet de loi n° 319 (1983-1984) modifié par l'Assemblée Nationale, relatif aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance, et au statut des pupilles de l'Etat.** **M. Jean Béranger, rapporteur,** a indiqué à la commission que l'Assemblée Nationale n'avait pas apporté de modifications sensibles au texte retenu par le Sénat.

Les trois modifications les plus importantes votées au Palais Bourbon ont tendu à aménager les conditions de la consultation des parents et du mineur, à prévoir la révision administrative annuelle de la situation des enfants admis sur décision judiciaire et, enfin, à ajouter les associations d'assistantes maternelles aux associations appelées à participer au conseil de famille, dont la durée du mandat des membres a été fixée à trois ans renouvelable.

Le rapporteur a résumé enfin les motifs qui avaient conduit les députés à supprimer l'article 3 bis introduit sur l'initiative de M. Jean Chérioux et relatif à la déclaration judiciaire d'abandon.

Compte tenu de l'unanimité des deux Assemblées sur ce texte, il a proposé à la commission d'adopter le projet de loi sans le modifier.

Au cours du bref examen des articles destiné à justifier la proposition du rapporteur, M. Jean-Pierre Fourcade, président et M. Arthur Moulin ont voulu souligner combien la plupart des modifications apportées par l'Assemblée Nationale laissaient le sentiment que les députés avaient eu beaucoup de mal à amender utilement le dispositif sénatorial.

A cet égard, M. Jean-Pierre Fourcade, président, MM. Charles Bonifay et Jean Madelain ont regretté qu'au hasard des travaux de l'Assemblée Nationale le caractère préalable de la consultation du mineur ait disparu de la loi.

Enfin, M. Jean Chérioux a souscrit à la proposition de M. Jean Béranger de renoncer au rétablissement de l'article 3 bis, souhaitant, comme le rapporteur, que demain les présidents

des conseils généraux, gardiens des pupilles de l'Etat, invitent les services à faire une meilleure et plus diligente application de l'article 350 du code civil.

La commission a alors adopté l'ensemble du projet de loi sans le modifier.

Reprenant l'examen de l'avis émis par M. Arthur Moulin sur le projet de loi n° 261 (1983-1984), relatif au règlement judiciaire, adopté par l'Assemblée Nationale, dont la commission des lois est saisie au fond, la commission a adopté plusieurs amendements précisant : — à l'article premier, que le maintien de l'emploi est étroitement lié à celui de l'activité ; — à l'article 4, que les représentants du personnel pourraient communiquer, confidentiellement, au Procureur de la République, tout fait révélant la cessation des paiements, dans les seules entreprises de plus de cinquante salariés ; — à l'article 10 les conditions dans lesquelles le personnel d'encadrement pourrait désigner un second représentant des salariés ; — à l'article 10 bis, que le représentant des salariés devait avoir dix-huit ans révolus et avoir travaillé au moins un an dans l'entreprise. La commission est revenue pour l'article 17 au texte initial du projet estimant que les organismes compétents en matière d'emploi ne pouvaient être tenus pour responsables d'éventuels échecs en matière de reclassement. Elle a décidé, aux articles 43 et 125, que le représentant des salariés assistait et ne contrôlait pas le représentant des créanciers pour l'établissement du relevé des créances salariales ; — au second alinéa de l'article 43, elle a supprimé la citation automatique du représentant des salariés devant la juridiction prud'homale. La commission a ensuite adopté un amendement simplifiant la rédaction de l'article 44 et supprimé l'article 45.

A l'article 128, un amendement a prévu que la juridiction prud'homale statue en urgence ; la rédaction de deux articles de codification du code du travail (articles 222 et 224 du projet de loi) a été simplifiée ; — dans un article additionnel, il a été spécifié que le représentant des salariés bénéficierait du statut des salariés protégés en cas de licenciement.

Enfin, aux articles 6, 23, 35, 42, 61, 69, le même amendement dispose que le tribunal entend la personne désignée par ces articles selon les dispositions prévues à l'article 225.

Sous réserve de ces amendements, la commission a alors donné un avis favorable à l'ensemble du projet de loi.

La commission avait, au début de sa réunion, entendu et faite une énergique **protestation** de **M. Jean-Pierre Cantegrit** qui, en son nom propre comme en celui de ses collègues représentant les Français de l'étranger, **regrettait** le **dépôt** sur le **bureau de l'Assemblée Nationale**, et non sur celui du **Sénat**, d'un **texte** relatif à la **protection sociale** de nos **compatriotes expatriés** et impatientement attendu par eux (projet de loi A.N., n° 2134).

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mercredi 23 mai 1984. — *Présidence de M. Jean Cluzel, vice-président, puis de M. Edouard Bonnefous, président.* — **M. Maurice Blin, rapporteur général,** a présenté un **exposé** sur la **conjoncture économique et financière** en dressant en préambule un bilan de l'économie mondiale.

La forte reprise de l'économie américaine dont témoignent les indicateurs d'emploi, d'inflation et de production industrielle, semble s'engager aujourd'hui sur la voie d'une expansion plus modérée. Cette reprise s'est cependant effectuée au prix de deux déficits importants (déficit commercial et déficit budgétaire) qui hypothèquent l'avenir du pays et entretiennent une incertitude permanente sur le marché des changes.

Pour lui, les bases de l'expansion américaine restent précaires et le déficit à la fois du budget, de la balance commerciale et des paiements appelle des mesures qui pèseront sur la conjoncture américaine et contrarieront l'élan qu'elle a communiqué jusqu'ici à l'économie européenne.

Dans ce climat incertain, la relance européenne reste modérée mais s'établit sur des bases nettement plus saines.

Sans doute, en Allemagne fédérale, l'industrie semble avoir retrouvé une compétitivité meilleure, résultant, notamment, de la baisse du pouvoir d'achat des salaires (— 8 p. 100 en trois ans). Compte tenu de l'évolution des échanges extérieurs, de la modération de la hausse des prix et de l'appréciation du mark vis-à-vis des monnaies européennes, un rajustement de la relation deutschemark/dollar pourrait intervenir prochainement.

Parallèlement, si on a observé en Italie, au cours de l'année dernière, un redressement spectaculaire, fruit de l'effort d'assainissement entrepris par les grandes sociétés privées, force est de souligner les déséquilibres structurels graves dans les finances publiques et dans l'appareil industriel en raison du poids du secteur nationalisé.

Plus généralement, l'Europe, engagée dans la course à la reprise économique, doit surmonter trois handicaps : un recul de la compétitivité, le déclin des secteurs traditionnels et une crise financière grave. De plus, le risque est grand d'ajouter à un déficit énergétique chronique un déficit technologique qui mettrait définitivement en péril l'équilibre des échanges extérieurs.

Le rapporteur général a ensuite analysé la conjoncture française au début de 1984.

En raison d'une politique qui a privilégié pendant deux ans les dépenses non productives aux dépens de l'équipement, la France ne paraît guère en mesure de tirer le meilleur parti de la reprise en cours et entre dans l'ère de l'inévitable rigueur.

Certes, le bilan de l'année 1983 comporte des signes de redressement dans la mesure où il marque l'amorce d'un rééquilibrage dans le partage de la valeur ajoutée entre les ménages et les entreprises. Toutefois, compte tenu du temps perdu et des conséquences d'une politique qui a conduit à une aggravation inconsiderée des charges des entreprises, il faudra à ces dernières de longs efforts pour combler leur handicap face à la concurrence étrangère.

Il paraît improbable, par ailleurs, d'atteindre l'objectif de 5 p. 100 de hausse des prix prévu pour 1984 : la résistance de l'inflation française, malgré le blocage des prix et le ralentissement de la hausse des rémunérations, s'explique par la persistance depuis trois ans de déficits publics qui, d'une part, ne se sont traduits par aucune croissance de l'investissement et, d'autre part, ont été financés de façon particulièrement malsaine.

Dans le domaine des échanges extérieurs, bien que la dépréciation du franc par rapport au dollar ait accru la compétitivité de nos produits, le retour à l'équilibre sera difficile. En effet, un rééquilibrage durable du commerce extérieur se heurte notamment au maintien d'un fort taux d'inflation et à la réduction du marché des grands travaux. Au demeurant, la reprise de l'investissement, si elle se confirme, risque d'entraîner une relance des importations.

Ce déséquilibre du commerce extérieur est d'autant plus grave que le fardeau de l'endettement intérieur et extérieur s'accroît.

Analysant les problèmes de l'emploi, M. Maurice Blin a souligné que les offres d'emploi connaissent une dégradation sans précédent et le chômage affecte aujourd'hui le noyau central de la population active. Dans ces conditions, le financement de l'U.N.E.D.I.C. posera des difficultés de plus en plus grandes.

De plus, l'équilibre de la sécurité sociale demeure particulièrement fragile. L'amélioration du régime d'assurance maladie semble précaire, tandis que l'évolution des dépenses d'assurance vieillesse, due à une progression du nombre des retraités et à une diminution du nombre des cotisants, apparaît très préoccupante.

On est alors en droit de s'interroger sur le recours à la capitalisation pour résoudre les problèmes graves qui ne manqueront pas de se poser à moyen terme.

Après avoir renoncé à la politique de facilité qu'il avait inaugurée en mai 1981, le Gouvernement conduit une politique plus réaliste. Mais, pour le rapporteur général, un meilleur équilibre amorcé dans le partage entre la consommation et l'investissement doit être poursuivi.

A ses yeux, la triple crise industrielle, sociale et financière que la France affronte est la rançon des illusions dont elle a été bercée pendant deux ans. Ce bref moment de facilité se paiera de longues années d'austérité.

A l'issue de cet exposé, un large débat s'est engagé au cours duquel les intervenants ont souligné la qualité de l'analyse de la conjoncture économique.

M. René Monory a tout d'abord estimé que le rétablissement de la confiance était une condition nécessaire à la reprise économique. Il lui a semblé pour cette raison que le redressement américain était plus sain et durable que ne le laissait supposer l'exposé du rapporteur général. Il a évoqué l'importance de l'endettement extérieur, qu'il convient de mesurer par rapport au P.I.B., et qu'en vertu de ce critère seul le Canada connaissait un endettement supérieur à la France. Il a enfin indiqué que le remboursement de la dette extérieure coûterait 1,7 point de croissance par an et entraînerait une baisse inéluctable du pouvoir d'achat de l'ordre de 6 à 7 p. 100.

M. René Ballayer a fait remarquer que, à l'instar de la progression du chômage, progression qui avait été masquée artificiellement pendant deux ans, la hausse des dépenses de santé n'était nullement ralentie mais seulement différée.

M. Jean François-Poncet a souligné la gravité de l'endettement du tiers monde et du drame financier qu'il pouvait provoquer. Il a jugé que, d'une façon générale, ce point n'était pas suffisamment pris en compte dans les analyses économiques, et il a suggéré en conséquence qu'au sein de la commission des finances une étude soit menée sur cette question.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a relevé qu'il avait été affirmé à plusieurs reprises que les effets de la présente politique pèseraient longtemps sur l'avenir, et demandé combien de temps pèserait l'héritage précédent. Il a également jugé contradictoires certaines analyses contenues dans le rapport et rappelé que l'objectif de 5 p. 100 d'inflation était plus un idéal vers lequel le Gouvernement tendait qu'une limite impérative. Il s'est enfin demandé si des rapports comme celui-ci ou celui sur la dette extérieure, récemment présenté à la presse, étaient de nature à renforcer la confiance évoquée par les intervenants.

M. Maurice Schumann a demandé des précisions sur le poids exact des intérêts de la dette et l'utilisation des fonds des Codevi.

M. Jacques Descours Desacres a regretté qu'il n'ait pas été suffisamment fait allusion aux problèmes agricoles.

Pour M. Christian Poncelet, l'exposé du rapporteur général était un véritable réquisitoire qui mettait en lumière les fragilités de l'économie française. Il a exprimé le désir que la commission dépasse le seul diagnostic, mais étudie et se prononce également sur les remèdes à apporter à cette situation.

M. Yves Durand a demandé à connaître la charge nette de la dette.

M. André Voisin a déclaré qu'un certain nombre de dépenses étaient occultées par l'Etat en raison du transfert sur les finances locales.

M. Edouard Bonnefous, président, a tout d'abord évoqué le problème de l'endettement extérieur, qui lui a paru mal posé. Il a estimé, d'une part, que sa mesure était entachée d'incertitudes, car elle dépendait essentiellement du cours de la monnaie américaine, d'autre part, que son volume dépendait surtout de la confiance et que dans ce domaine des retournements sont toujours possibles comme en témoignent les considérables rentrées de capitaux en 1926 (Poincaré) et 1958 (Pinay), et, enfin, qu'il fallait mettre en balance la dette extérieure et l'importance des réserves monétaires, notamment en or.

M. Edouard Bonnefous a déclaré que pour ces trois raisons il n'adhérerait pas aux conclusions du rapport de la commission d'enquête sur le montant et l'évaluation de la dette extérieure.

S'agissant de la situation de l'emploi, M. Edouard Bonnefous a rappelé l'intérêt d'une aide au retour des travailleurs immigrés et que la baisse de la durée du travail serait dramatique dans la compétition internationale. Il a ensuite évoqué la récente évolution des prélèvements obligatoires et de la capacité d'épargne des ménages.

M. Maurice Blin, rapporteur général, a répondu aux divers intervenants et rappelé notamment que l'ambition d'une note de conjoncture ne pouvait être de décrire l'ensemble des problèmes structurels qui se posent à l'économie française (menace de crise financière internationale, situation de l'agriculture...), mais seulement de relever les tendances les plus significatives. Il a rappelé que la reprise américaine se faisait à des conditions exorbitantes du droit commun des nations et que, si le déficit public se maintenait, la tension sur le dollar deviendrait insupportable.

Il a par ailleurs souligné que la réduction du différentiel d'inflation provenait essentiellement du blocage puis de l'encadrement des prix, contrairement à l'étranger, et que la dérive des prélèvements obligatoires viendrait de la fiscalité locale et sociale.

Puis la commission a procédé à l'examen des amendements au projet de loi n° 277 (1983-1984) adopté par l'Assemblée Nationale créant une société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S. E. I. T. A.).

A partir des propositions de M. Pierre Croze, rapporteur, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 15 et un avis défavorable aux amendements n°s 12, 13, 14, 9, 16, 17, 10 et 18. Elle s'en est remise à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 11.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL,
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE**

Mardi 22 mai 1984. — *Président de M. Jacques Larché, président.* — La commission a procédé sur le rapport de **M. Paul Girod** à l'examen des amendements au projet de loi n° 176 (1983-1984), relatif à la compétence des régions de **Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.**

Sur l'amendement n° 51, présenté par **M. Roger Lise** et les membres du groupe de l'union centriste, à l'article 8 relatif à l'office de développement agricole, la commission s'en est remise à la sagesse du Sénat.

Après les interventions de **MM. Louis Virapoullé et François Collet**, **M. Jacques Eberhard** a retiré son amendement n° 52 tendant à insérer un article additionnel après l'article 9.

Sur l'amendement n° 53 présenté par **MM. Georges Dagonia, Albert Ramassamy, Raymond Tarcy** et les membres du groupe socialiste et apparentés et rattachés, à l'article 11 relatif à la participation de la région de Guyane à la mise en valeur de sa forêt, la commission a émis un avis défavorable.

Sur l'amendement n° 54 présenté par **MM. Albert Ramassamy, Georges Dagonia** et les membres du groupe socialiste et apparentés et rattachés, à l'article 35 relatif au droit d'octroi de mer, la commission a émis un avis défavorable.

Après l'intervention de **MM. François Collet et Louis Virapoullé**, la commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 55 déposé par le Gouvernement sur l'article 37 relatif à l'organisation du fonds d'investissement routier.

Mercredi 23 mai 1984. — *Présidence de M. Jacques Larché, président.* — Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a tout d'abord décidé de demander sa saisine pour avis sur le projet de loi n° 2051 (A.N.) relatif aux rapports entre l'Etat, les communes, les départements, les régions et les établissements d'enseignement privé.

Elle a ensuite procédé à la désignation de candidats pour faire partie de la **commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du **projet de loi relatif à la formation des agents de la fonction publique territoriale** et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Ont été désignés comme titulaires : **MM. Jacques Larché, Daniel Hoeffel, Marc Bécam, Paul Girod, Raymond Bouvier, Germain Authié et Jacques Eberhard**, et comme suppléants : **MM. François Collet, Charles Jolibois, Charles Ornano, Pierre Ceccaldi-Pavard, François Giacobbi, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin et M. Jean Ooghe**.

Puis la commission a procédé à l'examen du rapport de **M. Jacques Thyraud** sur le **projet de loi n° 261 (1983-1984)** adopté par l'Assemblée Nationale, **relatif au règlement judiciaire**.

Le rapporteur a, tout d'abord, déclaré qu'il approuvait la philosophie d'ensemble de ce projet de loi qui tend à remédier aux difficultés des entreprises, qui se sont accrues ces dernières années, et qui fait suite à de nombreux projets et propositions de loi déposés antérieurement.

M. Jacques Thyraud a rappelé brièvement l'organisation actuelle des procédures collectives — suspension provisoire des poursuites, règlement judiciaire, liquidation des biens — puis il a présenté rapidement le projet.

Ce dernier fait prévaloir l'intérêt de l'entreprise sur celui des créanciers.

Le rapporteur a précisé que le champ d'application de la procédure est étendu aux artisans dont un certain nombre était déjà soumis aux procédures collectives quand ils faisaient des actes de commerce. Le règlement judiciaire s'applique également à toutes les personnes morales de droit privé, comme c'était déjà le cas dans la législation de 1967.

M. Jacques Thyraud a souligné qu'il s'était longuement interrogé sur l'opportunité d'étendre la nouvelle procédure à toutes les activités économiques. Il a précisé qu'il avait consulté à ce sujet les représentants des milieux agricoles qui ont exprimé des réserves sur cette proposition, compte tenu des spécificités de l'activité agricole et des solidarités existantes dans le monde rural. Il est apparu finalement souhaitable au rapporteur qu'un projet particulier soit envisagé pour les entreprises agricoles.

M. Jacques Thyraud a rendu compte également de ses entretiens avec les représentants des professions libérales dont beaucoup connaissent également des difficultés économiques. Compte tenu des réactions de ces derniers, le rapporteur a renoncé à proposer une extension du champ d'application dans l'immédiat.

M. Jacques Thyraud a ensuite exposé l'originalité de la période d'observation et de ses modalités de financement prévues par l'article 39 du projet de loi qui institue un « super-privilège » au profit des nouveaux apporteurs de crédit et au préjudice des créanciers antérieurs pourvus de sûretés.

Puis il a présenté les diverses solutions qu'envisage le projet : continuation, cession ou liquidation.

Il a renvoyé à son rapport écrit pour la description du développement des interventions administratives en faveur des entreprises en difficulté (rôle du C. I. R. I.) ainsi que des interventions des collectivités locales. Sur ce dernier point, le rapporteur a insisté sur le fait que, compte tenu des pouvoirs nouveaux dont elles sont investies par la loi du 2 mars 1982, les collectivités locales risquent en raison du projet de loi de voir accroître leurs charges en particulier dans le domaine des garanties demandées par les banques.

Enfin, le rapporteur a précisé que le projet prévoyait une plus grande association des salariés aux différentes phases de la procédure.

La commission est ensuite passée à l'examen des articles du projet de loi.

A l'article premier (la procédure de règlement judiciaire), la commission a adopté d'abord deux amendements tendant à remplacer le terme de « règlement judiciaire » par celui d' « administration contrôlée ». Le rapporteur a en effet souligné que le terme de règlement judiciaire ne traduisait pas le caractère novateur de la procédure, qu'il ne correspondait pas à la philosophie du projet tendant à éviter le dessaisissement du chef d'entreprise et qu'il pouvait entraîner des confusions avec les procédures de règlement judiciaire actuellement en cours.

La commission a ensuite adopté un amendement tendant, d'une part, à remplacer le terme de « liquidation » par celui de « liquidation judiciaire », d'autre part, à permettre le prononcé

de cette liquidation judiciaire dès l'ouverture de la procédure, dans le cas où aucune solution de redressement n'apparaît possible.

A l'article 2 (champ d'application de la procédure), la commission a adopté un amendement de coordination rédactionnelle supprimant les deuxième et troisième alinéas de l'article dont les dispositions seront reprises par ailleurs.

En réponse à M. Pierre Ceccaldi-Pavard, M. Jacques Thyraud a confirmé que les activités agricoles organisées sous la forme de personnes morales, telles que les coopératives et les G.A.E.C., étaient bien soumises à la procédure.

M. Jacques Larché s'est interrogé sur l'opportunité d'appliquer une procédure collective aux sociétés civiles professionnelles regroupant des professions libérales.

M. Marcel Rudloff a souligné que si dans le cas de la société civile professionnelle l'aspect patrimonial pouvait justifier une procédure collective, en cas d'exercice individuel des professions libérales et des règles déontologiques, les facteurs personnels apparaissaient inadaptés à de telles procédures.

Il a estimé souhaitable dans l'avenir l'extension à la France entière des procédures de faillite civiles et de liquidation judiciaire personnelle qui existent dans le droit local d'Alsace-Lorraine.

Après l'article 2, la commission a adopté un amendement concernant la terminologie réservant le terme de débiteur à la procédure de liquidation judiciaire et recourant au terme de chef d'entreprise dans le cadre de la procédure d'administration contrôlée.

La commission a ensuite modifié l'intitulé de la *section I*, de la *sous-section I* du *titre premier* et a supprimé le paragraphe 1 avant l'article 3.

A l'article 3 (ouverture de la procédure à la demande du chef d'entreprise), le rapporteur a exposé que le projet s'en tenait à la règle actuelle selon laquelle la cessation des paiements est le critère d'ouverture. Cette notion de cessation des paiements n'est pas définie par le projet de loi et dépend donc de la jurisprudence. Le rapporteur a souligné les divergences existant sur ce point entre la chambre commerciale et la chambre criminelle de la Cour de cassation. Il a estimé indispensable, pour assurer les chances de redressement de l'entre-

prise, d'ouvrir la procédure le plus tôt possible. Il a souligné que la loi du 1^{er} mars 1984 prévoit, certes, une procédure préalable de règlement amiable, mais que, compte tenu du fait que cette procédure ne s'applique pas à toutes les entreprises, et qu'il s'agit d'une négociation secrète réservée aux principaux créanciers, elle ne pourra pas apporter de solution dans tous les cas. Sur proposition du rapporteur et après intervention de M. Marcel Rudloff, la commission a adopté un amendement prévoyant que la procédure d'administration contrôlée pourra être ouverte à la demande du chef d'entreprise lorsque la continuité de l'activité sera compromise, tout en conservant l'obligation pour le chef d'entreprise de demander l'ouverture de la procédure au plus tard dans les quinze jours suivant la cessation des paiements.

A l'article 4 (autres cas d'ouverture de la procédure), la commission a tout d'abord adopté un amendement prévoyant que les autres cas de saisine du tribunal ne pourraient s'exercer qu'en cas de cessation des paiements. Puis, après intervention de MM. Etienne Dailly, Jacques Eberhard et Jacques Larché, la commission a adopté un amendement prévoyant que le comité d'entreprise pourrait communiquer seulement au procureur de la République les faits révélant la cessation des paiements, rétablissant le caractère confidentiel de cette communication et précisant que le comité d'entreprise est tenu, à l'égard des informations qu'il communique, à une obligation de discrétion.

A l'article 5 (non-respect du règlement amiable), la commission a adopté un amendement précisant qu'en cas d'inexécution d'un règlement amiable, la procédure est ouverte sans autre condition.

A l'article 6 (décision du tribunal sur l'ouverture de la procédure), la commission, sur proposition du rapporteur, modifiée à la demande de M. Etienne Dailly, a adopté un amendement prévoyant que le tribunal entendrait en chambre de conseil des représentants du comité d'entreprise ou les délégués du personnel. Elle a ensuite adopté un second amendement précisant que dans le cadre de procédures faisant suite à un règlement amiable, le tribunal entendrait le conciliateur.

A l'article 7 (compétences d'attribution), la commission, sur proposition du rapporteur et après observations de M. Etienne Dailly, a adopté une nouvelle rédaction de l'article tendant, notamment, à régler les éventuels conflits de compétences et a supprimé le second alinéa de cet article. Le rapporteur a souligné que le texte actuel de cet alinéa, s'il marque un

progrès par rapport au projet de loi initial puisqu'il prévoit la compétence d'un tribunal de commerce au moins par département au lieu d'un tribunal par ressort de cour d'appel, présentait encore de nombreux inconvénients. Il a estimé que la carte des tribunaux de commerce devait sans doute être revue, mais qu'il ne convenait pas de créer deux catégories de tribunaux.

Après l'article 7, la commission a adopté, sur proposition du rapporteur et après intervention de M. Marcel Rudloff, un amendement tendant à insérer un *article additionnel* permettant, dans des cas exceptionnels, de confier à un autre tribunal que le tribunal territorialement compétent une affaire importante, par décision de la cour d'appel, sur demande du procureur de la République.

A l'article 8 (jugement d'ouverture), la commission a adopté deux amendements de coordination rédactionnelle. Après observations de MM. Jacques Larché et Etienne Dailly, le rapporteur a retiré un amendement tendant à prononcer d'office la liquidation judiciaire si le tribunal n'a pas arrêté le plan avant la fin de la période d'observation. La commission a ensuite adopté un amendement rédactionnel présenté par M. Etienne Dailly.

A l'article 9 (fixation de la date de cessation des paiements), la commission a adopté une nouvelle rédaction de l'article, précisant, notamment, que la cessation des paiements ne pourra pas remonter à plus de dix-huit mois, que le tribunal pourra reporter cette date plusieurs fois, et indiquant les personnes qui pourront demander ce report.

La commission a modifié l'intitulé du *paragraphe 2* avant l'article 10.

A l'article 10, elle a adopté un amendement de précision rédactionnelle. Elle a adopté un second amendement supprimant la compétence des administrateurs en matière de désignation des experts, le rapporteur ayant souligné que cette désignation devait relever du juge-commissaire.

A l'article 11 (remplacement des organes de la procédure), la commission a adopté une nouvelle rédaction apportant diverses précisions rédactionnelles.

Elle a renvoyé à un *article additionnel après l'article 11*, les conditions de désignation d'administrateurs adjoints à l'administrateur désigné par le jugement initial.

A l'article 12 (information du juge-commissaire et du procureur de la République), la commission a prévu une obligation permanente d'information.

A l'article 13 (mission du juge-commissaire), la commission a adopté, après observations de M. Etienne Dailly, une nouvelle rédaction, renforçant la mission du juge-commissaire, lui donnant autorité sur tous les organes de la procédure et lui permettant d'ordonner toutes mesures d'instruction d'expertise et de commission rogatoire, et précisant les voies de recours contre les décisions du juge-commissaire.

A l'article 14 (nomination de contrôleurs) la commission a adopté un amendement rédactionnel.

La commission a transformé le *paragraphe 3* avant l'article 15 en une section 3.

A l'article 15 (décès du débiteur en état de cessation des paiements), la commission a adopté une nouvelle rédaction, précisant notamment que ces dispositions ne visent que les entreprises personnelles.

A l'article 16 (radiation du registre du commerce), la commission a adopté une nouvelle rédaction tendant à assurer une meilleure information des tiers et adoptant notamment pour les artisans le critère de la radiation du registre des métiers.

La commission a transformé la *sous-section 2* avant l'article 17 en une section 2.

A l'article 17 (rapport de l'administrateur), la commission a adopté un amendement de coordination rédactionnel et a prévu une nouvelle rédaction des troisième et quatrième alinéas précisant le contenu du projet du plan de redressement.

A l'article 18 (information du juge-commissaire), la commission, après observation de M. Etienne Dailly, a adopté une nouvelle rédaction de l'article, harmonisée avec celle de l'article 36 de la loi du 1^{er} mars 1984.

A l'article 19 (information de l'administrateur), la commission a adopté une nouvelle rédaction.

A l'article 20 (offre de reprise), la commission, après observations de M. Etienne Dailly, a adopté une nouvelle rédaction de clarification en prévoyant qu'en cas d'appel l'auteur de l'offre n'est lié que par les délais auxquels il a consenti.

La commission a supprimé l'article 21 (information du débiteur par l'administrateur) qui fait double emploi avec les dispositions de l'article 19.

Elle a également supprimé l'article 22 (reconstitution du capital social de la société) en renvoyant cette question à l'article 73.

A l'article 23 (éviction des dirigeants), la commission a adopté un amendement renvoyant à la procédure de l'article 1843-4 du code civil pour la désignation d'un expert en cas de reconstitution sur la valeur des droits sociaux et précisant que le tribunal entend les représentants du comité d'entreprise ou les délégués du personnel.

A l'article 24 (propositions de règlement des dettes), la commission a prévu que les dispositions de l'article 24 sont applicables au Trésor et à la Sécurité sociale.

A l'article 25 (communication du rapport de l'administrateur), la commission a adopté une nouvelle rédaction qui précise notamment que le Procureur de la République reçoit dans tous les cas communication du rapport.

A l'article 26 (mesures conservatoires), la commission a adopté une nouvelle rédaction prévoyant que, dans le cas où le chef d'entreprise n'est pas dessaisi, c'est lui qui prend ces mesures conservatoires, et prévoyant le cas des sûretés autres que les hypothèques.

La commission a adopté sans modification l'article 27 (inventaires et scellés).

A l'article 28 (cession des droits sociaux des dirigeants), la commission a adopté un amendement de précision rédactionnelle.

A l'article 29 (remise des lettres), la commission a adopté un amendement de coordination rédactionnel.

Elle a adopté sans modification l'article 30 (rémunération de cette entreprise).

A l'article 31 (mission de l'administrateur), la commission a d'abord adopté un amendement de clarification, puis, après observation de MM. François Collet et Jacques Larché, président, elle a supprimé la mise à la charge de l'administrateur du respect des obligations légales et conventionnelles incombant

au chef d'entreprise. Puis, elle a adopté un amendement clarifiant les dispositions concernant le fonctionnement des comptes bancaires ou postaux.

A l'article 32 (pouvoirs du débiteur), la commission a adopté une nouvelle rédaction tendant notamment à supprimer la disposition prévoyant que les actes de gestion courante accomplis seuls par les débiteurs sont réputés valables à l'égard des tiers de bonne foi.

A l'article 33 (actes soumis à autorisation du juge-commissaire), la commission a adopté une nouvelle rédaction permettant le retrait du gage, lorsqu'il est justifié par la poursuite de l'actif, et précisant que les délais de recours en annulation courent du jour de la publication ou de la connaissance de l'acte.

La commission a adopté sans modification l'article 34 (poursuite de l'activité).

A l'article 35 (jugement de cessation d'activité ou de liquidation), la commission a adopté un amendement de coordination rédactionnel.

A l'article 36 (exécution des contrats en cours), la commission, après observations de M. Jacques Larché, a adopté une nouvelle rédaction prévoyant que le chef d'entreprise non dessaisi pourra exiger la continuation des contrats en cours, supprimant la compensation avec les dommages-intérêts et maintenant la possibilité d'indivisibilité.

La commission a supprimé les articles 37 et 38 (droits du bailleur) pour les transférer dans le chapitre IV du titre I.

La commission a ensuite examiné l'article 39 (créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture). Le rapporteur a souligné que la suppression de la notion de masse obligeait à prévoir un nouveau système en faveur des créances nées après le jugement d'ouverture. Il a précisé que le projet a prévu une priorité de ces créances sur toutes les autres créances antérieures, ainsi qu'un classement à l'intérieur des créances postérieures tendant particulièrement à favoriser les établissements de crédit qui financent la poursuite de l'exploitation. Le rapporteur a d'ailleurs exprimé ses doutes sur l'efficacité d'une telle disposition.

M. Charles Jolibois a estimé que cette disposition allait entraîner un bouleversement dans le système du crédit et allait

mettre en cause le crédit à la création d'une entreprise. Il a insisté sur le fait que ce droit de priorité susciterait une insécurité nouvelle dans le domaine du crédit.

M. Jacques Thyraud a proposé de tirer toutes les conséquences de cette disposition en interdisant aux créanciers bénéficiaires de l'article 39 d'exercer des droits de poursuite. Il a proposé également de limiter ces dispositions aux créances nées de l'activité pendant la période d'observation.

M. Christian Bonnet a souligné que l'idée du projet part d'une excellente intention, mais que cette réforme allait aggraver les difficultés de l'entreprise en décourageant les fournisseurs.

M. François Collet a exprimé ses réserves sur un projet qui, pour préserver l'emploi, risque d'entraîner des conséquences économiques graves. Il a insisté, ainsi que MM. Christian Bonnet et Jacques Thyraud, rapporteur, sur le risque que les banques, qui ne seraient plus assurées de la valeur de leurs sûretés, fassent appel de plus en plus à la garantie des collectivités locales.

M. Jean Geoffroy a estimé que la disposition proposée par le projet était peut-être imparfaite, mais qu'aucune autre solution n'apparaissait envisageable et que les établissements ouvrant des crédits avant le dépôt de bilan étaient souvent responsables d'une survie artificielle de l'entreprise.

M. Félix Ciccolini a estimé que la situation actuelle n'était pas satisfaisante.

Au terme de ce débat, la commission a décidé de réserver l'article 39.

A l'article 40 (dépôt des sommes reçues par les mandataires de justice), la commission a adopté une nouvelle rédaction tendant à éviter des fraudes à l'obligation de dépôt des fonds à la caisse des dépôts et supprimant la sanction pécuniaire prévue par le texte voté par l'Assemblée Nationale.

A l'article 41 (location-gérance), la commission, après observations de M. Jacques Larché, a adopté un amendement permettant de recourir à la location-gérance lorsqu'elle est indispensable au maintien de l'emploi et à la sauvegarde de l'entreprise, sous réserve d'un avis favorable du procureur de la République. La commission a adopté un second amendement limitant de deux ans à un an la période de location-gérance.

La commission a adopté, sans modification, l'article 42 (résiliation du contrat de location-gérance).

A l'article 43 (représentant des salariés), la commission a adopté une nouvelle rédaction précisant le rôle de représentant des salariés et renvoyant au chapitre IV du titre I^{er} les dispositions relatives au recours devant la juridiction prud'homale.

A l'article 44 (licenciement), la commission a adopté une nouvelle rédaction prévoyant l'autorisation de licenciements justifiés par l'impossibilité de les éviter dans le cadre du plan de redressement et précisant les obligations du chef d'entreprise ou de l'administrateur en matière de reclassement et d'indemnisations.

La commission a supprimé l'article 45 (arrêt temporaire d'activité) en considérant que ces dispositions étaient déjà prévues par le droit commun.

La commission a adopté, sans modification, l'article 46 (le représentant des créanciers).

A l'article 47 (suspension des actions en justice), la commission a adopté une nouvelle rédaction qui prévoit, notamment, que le jugement d'ouverture arrête toutes les voies d'exécution et autorise le juge-commissaire à ordonner la main-levée des saisies et la transcription des commandements.

En conséquence, la commission a supprimé l'article 48 (instances en cours).

A l'article 49 (actions non atteintes par la suspension), la commission a adopté une nouvelle rédaction qui prévoit, notamment, la reprise d'instance à l'initiative de l'administrateur ou du représentant des créanciers.

A l'article 50 (déclaration des créances), la commission a adopté un premier amendement prévoyant que la déclaration peut être faite à titre provisionnel pour des créances certaines, mais non liquidées. Elle a adopté un second amendement ramenant les créances du Trésor et de la sécurité sociale dans le droit commun en ce qui concerne les délais de forclusion.

A l'article 51 (contenu de la déclaration), la commission a adopté un amendement précisant le contenu de la déclaration et prévoyant le cas des créances en monnaies étrangères. Elle a adopté un second amendement supprimant la certification par le commissaire aux comptes.

A l'article 52 (déclaration de la liste des créanciers), la commission a également supprimé la certification par le commissaire aux comptes.

La commission a adopté, sans modification, l'article 53 (créances non déclarées dans les délais) et l'article 54 (discussion des créances).

Elle a modifié l'intitulé du *paragraphe IV* avant l'article 55.

A l'article 55 (arrêt du cours des intérêts), la commission a adopté un amendement de coordination rédactionnelle et elle a étendu l'exception prévue, au contrat de prêt d'une durée égale à un an et au contrat assorti d'un paiement différé d'un an ou plus.

A l'article 56 (déchéance du terme), la commission a rétabli la règle de la déchéance du terme.

A l'article 57 (interdiction des inscriptions), la commission a adopté un amendement de coordination rédactionnelle et a supprimé la disposition excluant le Trésor public de cette interdiction.

Aux articles 58 et 59 (coobligés), la commission a adopté deux amendements de coordination rédactionnelle.

A l'article 60 (acomptes versés), la commission a remplacé la référence à la cessation de paiement par une référence au jugement d'ouverture.

La commission a modifié l'intitulé de la *section I* avant l'article 61.

A l'article 61 (décision du tribunal sur le plan de redressement), la commission a adopté une nouvelle rédaction de coordination et a supprimé l'engagement d'acquiescer en cas de location-gérance.

A l'article 62 (contenu du plan), a été adopté un amendement de conséquence.

A l'article 63 (licenciement), la commission a adopté un amendement prévoyant le respect des droits de préavis.

A l'article 64 (effets du plan), la commission a prévu que les cautions simples ne peuvent pas non plus se prévaloir du plan.

La commission a supprimé l'article 65 (publication du jugement).

La commission a adopté, sans modification, l'article 66 (durée du plan).

A l'article 67 (mission de l'administrateur et du représentant des créanciers), la commission a prévu que le tribunal fixerait également les moyens attribués à l'administrateur.

A l'article 68 (commissaire à l'exécution du plan), a été adopté un amendement prévoyant que ce dernier devrait informer le tribunal du suivi du plan.

A l'article 69 (modification du plan), la commission a adopté une nouvelle rédaction prévoyant notamment que toute modification dans les objectifs et les moyens du plan est soumise à l'approbation du tribunal et que le cessionnaire pourra également saisir le tribunal.

A l'article 70 (décision de continuation), la commission a adopté un amendement pour préciser que le tribunal n'est pas lié par le rapport de l'administrateur.

A l'article 71, la commission, sur proposition du rapporteur et après observations de M. Jean Geoffroy, a supprimé l'article 71 (inaliénabilité temporaire de certains biens).

La commission a adopté, sans modification, l'article 72 (modification des statuts).

A l'article 73 (augmentation du capital), la commission a adopté une nouvelle rédaction qui fusionne les dispositions des articles 22 et 73 et qui fait de la reconstitution des capitaux propres une condition de l'adoption du plan.

La commission a adopté, sans modification, l'article 74 (libération immédiate du capital).

A l'article 75 (délais et remises), la commission a adopté une nouvelle rédaction prévoyant, notamment, que le tribunal donne acte du point de départ des délais.

La commission a supprimé l'article 76 (réduction des délais de paiement assortie d'une réduction de la créance).

Après l'article 76, elle a adopté un article additionnel instituant une provision pour dépréciation monétaire des créances.

A l'article 77 (créances ne pouvant faire l'objet de remises ou de délais), la commission a adopté un premier amendement à caractère rédactionnel et a supprimé les dispositions applicables aux créances les plus faibles.

A l'article 78 (effets de l'inscription au plan), la commission a adopté un amendement prévoyant que les paiements sont quérables. Elle a adopté un second amendement prévoyant que les sommes non réparties en raison de la disparition de leurs bénéficiaires seront consignées à la caisse des dépôts.

A l'article 79 (cession des biens grevés d'une sûreté), la commission a adopté une nouvelle rédaction limitant des dispositions aux créanciers titulaires d'une sûreté spéciale, apportant une modification rédactionnelle et plaçant la procédure de substitution sous la responsabilité du juge-commissaire.

La commission a adopté, sans modification, l'article 80 (cession partielle d'actifs).

A l'article 81 (résolution du plan pour inexécution), la commission a adopté une nouvelle rédaction permettant aux créanciers non payés et représentant au moins 15 p. 100 des créances de saisir directement le tribunal.

A l'article 82 (conditions de la cession), la commission a adopté un amendement rédactionnel et qui précise que le tribunal n'est pas lié par le rapport à l'administrateur.

La commission a supprimé l'article 83 (fin de la personne morale).

A l'article 84 (objet de l'offre), la commission a adopté un amendement précisant que le tribunal n'est pas lié par les propositions de l'administrateur.

A l'article 85 (formes de l'offre), la commission a adopté une nouvelle rédaction précisant que l'administrateur doit susciter les offres, précisant les indications que doivent comporter les offres et étendant les pouvoirs du juge-commissaire.

A l'article 86 (information du tribunal), la commission a adopté un amendement prévoyant que l'administrateur ferait un rapport sur chacune des offres.

A l'article 87 (décision du tribunal), la commission a adopté une nouvelle rédaction pour préciser que le tribunal n'est pas lié par le projet de l'administrateur et insistant sur le caractère durable de l'emploi et du paiement des créanciers.

A l'article 88 (cession des contrats), la commission a adopté une nouvelle rédaction précisant les obligations mises à la charge du cessionnaire et indiquant que le tribunal ne pourra imposer des délais que dans les conditions prévues à l'article 75.

A l'article 89 (réalisation de la cession), la commission a adopté une nouvelle rédaction qui prévoit l'intervention du commissaire à l'exécution du plan, le concours du chef d'entreprise et qui précise que la responsabilité du cessionnaire commencera à courir à compter du jour retenu par le tribunal.

A l'article 90 (prolongation des fonctions du commerce à l'exécution du plan), la commission a adopté un amendement rédactionnel.

A l'article 91 (aliénation ou location-gérance), la commission a adopté un amendement prévoyant une obligation de conserver l'intégrité du bien dans son ensemble et prévoyant les cas où le tribunal autorise une aliénation ou une location du bien.

Elle a adopté un second amendement prévoyant que le délai de recours en annulation part de la publicité de l'acte.

A l'article 92 (administrateur *ad hoc*), la commission a adopté un amendement prévoyant une saisine d'office du tribunal.

La commission a supprimé l'article 93 (déchéance du terme).

A l'article 94 (clôture des opérations), la commission a adopté un amendement confiant au juge-commissaire la responsabilité d'établir l'ordre de paiement entre les créanciers.

A l'article 95 (cession des biens grevés d'une sûreté), la commission a adopté trois amendements. Le premier prévoit que c'est le tribunal qui décidera de la ventilation du prix global de cession entre les divers biens. Le deuxième amendement a un caractère rédactionnel. Le troisième amendement limite la disposition qui prévoit la transmission d'un nantissement au cessionnaires aux biens nécessaires à l'exploitation de ces derniers.

A l'article 96 (contrats de location-gérance), la commission a adopté un amendement insistant sur le caractère durable de l'emploi et du paiement des créanciers.

A l'article 97 (surveillance de la location-gérance), la commission a adopté une nouvelle rédaction prévoyant notamment que le procureur de la République peut saisir le tribunal ou que le tribunal peut se saisir d'office en cas d'inexécution des obligations du locataire-gérant, que la nouvelle procédure ouverte ne peut tendre qu'à la cession et à la liquidation, et que dans ce cas les créanciers doivent déclarer leurs créances.

La commission a adopté sans modification l'article 98 (inapplicabilité de la loi du 20 mars 1956).

A l'article 99 (obligation d'acquérir dans les deux ans), la commission a adopté un amendement rédactionnel.

A l'article 100 (inexécution par le locataire-gérant de son engagement d'acquérir), la commission a adopté un amendement prévoyant facultativement l'ouverture de la procédure et supprimant la mise à la charge du locataire du passif du loueur.

La commission a modifié l'intitulé du *chapitre III* avant l'article 101.

A l'article 101 (non vérification des créances chirographaires), la commission a adopté un amendement rédactionnel.

Elle a adopté sans modification l'article 102 (propositions du représentant des créanciers).

A l'article 103 (décision d'admission ou de rejet des créances), la commission a adopté un amendement précisant que le juge-commissaire statue au vu des propositions du représentant des créanciers. Elle a adopté un second amendement ayant pour objet de transférer à l'article 104 les dispositions relatives aux recours contre les décisions du juge-commissaire.

A l'article 104 (recours contre les décisions du juge-commissaire), la commission a adopté un amendement de conséquence de l'amendement précédent, ainsi qu'un second amendement portant une précision rédactionnelle.

A l'article 105 (réclamation contre les décisions du juge-commissaire), la commission a adopté une nouvelle rédaction de l'article.

La commission a adopté, sans modification, les articles 106 (tierce opposition), 107 (décisions au dernier ressort) et 108 (contestation des créances visées au code général des impôts et au code des douanes).

Elle a modifié l'intitulé de la *section II* avant l'article 109.

A l'article 109 (nullité de certains actes pendant la période suspecte), la commission a adopté une nouvelle rédaction de l'article tendant à prévoir un régime de nullité pour les actes à titre gratuit et a rétabli un régime d'inopposabilité à l'égard du représentant des créanciers pour tous les actes de la période suspecte.

A l'article 110 (annulation de certains actes pendant la période suspecte), la commission a adopté deux amendements, conséquence de l'amendement précédent.

L'article 111 (validité du paiement des effets de commerce) a été adopté sans modification.

A l'article 112 (action en nullité), la commission a adopté une nouvelle rédaction prévoyant que l'action en constatation ou en reconnaissance de nullité exercée par l'administrateur ou le représentant des créanciers ainsi que l'action en constatation de

l'inopposabilité sont exercées par le représentant des créanciers et que ces actions ont pour objet de reconstituer l'actif dans l'égalité de traitement des créanciers.

A l'article 113 (revendication des biens personnels du conjoint), la commission a adopté un amendement de coordination rédactionnelle.

La commission a adopté, sans modification, les articles 114 (action en vue de réunir à l'actif les biens du conjoint) et 115 (reprise à charge des dettes et hypothèques).

A l'article 116 (avantages faits entre époux), la commission a adopté un amendement de coordination rédactionnelle.

Après l'article 116, la commission a inséré une section additionnelle de deux articles additionnels transférant dans ce chapitre les dispositions des articles 37 et 38 relatifs aux droits du bailleur qu'elle avait supprimés précédemment.

A l'article 117 (délai de revendication des immeubles), la commission a adopté un amendement de coordination rédactionnelle et un amendement faisant courir le délai de revendication de la publication du jugement.

L'article 118 (exercice des actions en revendication) a été adopté sans modification.

A l'article 119 (revendication en cas de résolution de la vente), la commission a adopté un amendement de coordination rédactionnelle.

Les articles 120 (revendication des marchandises en cours d'expédition), 121 (rétention des marchandises non encore expédiées) et 122 (revendication des effets de commerce) ont été adoptés sans modification.

A l'article 123 (clause de réserve de propriété), la commission a adopté un amendement limitant la suspension de la clause de réserve de propriété à la période initiale d'observation.

L'article 124 (revendication du prix des marchandises) a été adopté sans modification.

A l'article 125 (établissement du relevé des créances salariales), la commission a adopté un amendement renvoyant à l'article 43, en ce qui concerne le rôle des représentants des salariés, supprimant l'intervention de l'A.G.S. dans la vérification des créances et précisant qu'en cas de recours devant le conseil

des prud'hommes, le représentant des salariés est entendu ou dûment appelé, elle a adopté un second amendement de coordination rédactionnelle.

A l'article 126 (instances en cours devant la juridiction prud'homale), la commission a adopté une nouvelle rédaction apportant un certain nombre de précisions sur la procédure devant la juridiction prud'homale.

A l'article 127 (refus de l'A. G. S. de prendre en charge certaines créances), la commission a adopté une nouvelle rédaction de coordination avec les amendements proposés à l'article 125.

La commission a adopté sans modification l'article 128 (bureau de jugement).

A l'article 129 (privilège des créances salariales), la commission a adopté un amendement de coordination rédactionnelle.

A l'article 130 (paiement des créances garanties par le super-privilège des salaires), la commission a adopté un amendement de coordination rédactionnelle et un amendement de précision rédactionnelle.

L'article 131 (modification de la numérotation d'articles du code du travail) a été adopté sans modification.

A l'article 132 (extension du régime des garanties des créances salariales), la commission a adopté trois amendements à caractère rédactionnel.

A l'article 133 (délai d'établissement du relevé des créances salariales), la commission a adopté trois amendements à caractère rédactionnel ainsi qu'un amendement supprimant, en ce qui concerne le versement des sommes reçues par le représentant des créances, le qualificatif « immédiatement » et le rôle de liaison du représentant des salariés.

A l'article 134 (remboursement des sommes avancées à l'A. G. S.), la commission a adopté un amendement tendant à codifier l'article dans le code du travail.

La commission a adopté, sans modification, l'article 135 (protection de certains travailleurs étrangers).

La commission a supprimé l'article 136 (remboursement des sommes avancées par l'A. G. S.) en conséquence de l'amendement adopté à l'article 134.

A l'article 137 (procédure simplifiée), la commission a adopté une nouvelle rédaction ouvrant la possibilité au tribunal d'appliquer la procédure simplifiée aux entreprises occupant moins de cinquante salariés le jour du jugement d'ouverture.

A l'article 138 (faculté pour le tribunal d'appliquer la procédure normale), la commission a adopté un amendement rédactionnel.

La commission a modifié l'intitulé du *chapitre premier* avant l'article 139 et supprimé en conséquence la *section I* avant l'article 139.

A l'article 139 (organes de la procédure simplifiée), la commission a adopté une nouvelle rédaction de l'article apportant diverses modifications de conséquence.

A l'article 140 (durée de l'enquête), la commission a adopté une nouvelle rédaction reprenant, à cet article, les dispositions relatives au pouvoir d'enquête du juge-commissaire qui figuraient à l'article 139 et précisant les compétences du juge-commissaire.

A l'article 141 (poursuite de l'activité), la commission a adopté deux amendements : le premier apporte une modification de coordination rédactionnelle, prévoit les personnes qui peuvent demander la nomination d'un administrateur, harmonise les responsabilités de l'administrateur avec celles prévues à l'article 31 dans la procédure normale et exclut la possibilité de désigner comme administrateur toute personne qualifiée afin de rapprocher le statut d'administrateur de la procédure simplifiée de celui désigné dans la procédure normale. Le second amendement est un amendement de conséquence.

A l'article 142 (décision des poursuites d'activité ou de liquidation), la commission a adopté un amendement de coordination rédactionnelle.

La commission a modifié l'intitulé de la *section II* avant l'article 143.

A l'article 143 (élaboration du plan de redressement), la commission a adopté trois amendements : le premier précise les personnes qui peuvent demander la prolongation de la période d'observation, les deux autres amendements sont à caractère rédactionnel.

A l'article 144 (offres d'acquisition), la commission a adopté un amendement réservant, au cas où il n'est pas nommé administrateur, la procédure particulière de réception des offres.

A l'article 145 (dépôt du projet de plan), la commission a également adopté un amendement limitant les règles particulières de cet article au cas où il n'est pas nommé d'administrateur.

L'article 146 (cessation d'activité ou liquidation) a été adopté sans modification.

La commission a adopté conforme la suppression de l'article 147 (interdiction de location-gérance).

A l'article 148 (exécution du plan), la commission a adopté un amendement de coordination rédactionnelle.

La commission a modifié l'intitulé du titre III ; elle a ensuite modifié l'intitulé du chapitre premier avant l'article 149.

A l'article 149 (nomination et rôle du liquidateur), la commission a adopté trois amendements : le premier limite le rôle du liquidateur à la répartition entre les créanciers afin de confier au tribunal le soin d'établir l'ordre des créanciers ; le second amendement adopté prévoit que le liquidateur procède aux licenciements dans les mêmes conditions que dans le cadre du plan de redressement ; le troisième est de coordination rédactionnelle.

L'article 150 (incompatibilités) et l'article 151 (information du juge-commissaire et du procureur de la République) ont été adoptés sans modification.

A l'article 152 (versement des sommes reçues à la Caisse des dépôts), la commission a adopté un amendement renvoyant aux règles prescrites par l'article 40.

A l'article 153 (dessaisissement du débiteur), la commission a adopté un amendement de coordination rédactionnelle.

A l'article 154 (maintien provisoire de l'activité), la commission a adopté une nouvelle rédaction de l'article apportant des coordinations rédactionnelles et précisant que lorsqu'il n'est pas nommé d'administrateur, c'est le liquidateur qui assure l'administration de l'entreprise pendant la période de maintien provisoire de l'activité.

La commission a ensuite rétabli, sur proposition du rapporteur et après intervention de M. Charles Jolibois, l'article 155 (vente des immeubles) dans une nouvelle rédaction qui prévoit que les créanciers inscrits ont un délai de deux mois pour poursuivre directement la vente forcée des immeubles sur lesquels sont inscrites leurs sûretés, qu'en l'absence de ces poursuites, le liquidateur procédera à la vente des immeubles en suivant

la procédure de la saisie immobilière, que la mise à prix sera fixée par le juge-commissaire ainsi que la publicité et qu'enfin si l'immeuble n'est pas affecté de privilège ou d'hypothèques, le juge-commissaire pourra autoriser soit la vente de gré à gré, soit la vente par adjudication de l'immeuble devant notaire, assortie des procédures de folle enchère et de surenchère.

Au cours d'une seconde séance, tenue dans l'après-midi, la commission a **poursuivi l'examen du rapport de M. Jacques Thyraud** sur le projet de loi n° 261 (1983-1984) adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **règlement judiciaire**.

La commission a repris l'examen de l'article 39 précédemment réservé. Elle a adopté un premier amendement limitant le paiement prioritaire aux créances nées de l'activité de l'entreprise durant la période d'observation.

Puis, après interventions de MM. Jacques Larché et Jean Geoffroy, elle a adopté un amendement présenté conjointement par MM. Jacques Thyraud et Charles Jolibois, prévoyant que les prêts consentis par les établissements de crédit ainsi que les créances résultant de l'exécution des contrats poursuivis, conformément aux dispositions de l'article 36, ne disposeront de cette priorité qu'après un jugement rendu par le tribunal de commerce selon la procédure d'urgence et après une publicité permettant aux prêteurs, cautions et créanciers de même catégorie d'intervenir à l'audience pour faire valoir leurs droits.

Elle a adopté un troisième amendement à caractère rédactionnel ainsi qu'un quatrième amendement prévoyant, en cas de vente d'un bien nécessaire aux paiements, pendant la période d'observation, la purge de plein droit des droits de suite et de préférence, interdisant aux titulaires de créances préférentielles d'exercer toute poursuite, et, prévoyant des intérêts au taux légal, au profit desdites créances, à défaut d'intérêt conventionnel.

A l'article 156 (vente par unité de production), la commission a adopté un article harmonisant la procédure prévue avec celle fixée par l'article 95.

A l'article 157 (vente des biens meubles), la commission a adopté un premier amendement rédactionnel et un second amendement prévoyant, comme en matière de biens immobiliers, le droit pour les créanciers nantis de poursuite pendant un délai de deux mois.

L'article 158 (vente ou destruction des archives du débiteur), a été adopté sans modification.

A l'article 159 (compromis et transactions), la commission a adopté un amendement qui précise que le liquidateur peut compromettre et transiger sur les contestations qui intéressent collectivement les créanciers.

A l'article 160 (droits du créancier gagiste), la commission a adopté deux amendements rédactionnels.

La commission a supprimé l'article 161 (déchéance du terme).

Elle a ensuite supprimé l'article 162 (exercice du droit de poursuite individuel des créanciers titulaires de sûretés spéciales et du Trésor).

Avant l'article 163 elle a modifié l'intitulé de la sous-section 2.

A l'article 163 (règles de paiement des créanciers privilégiés) la commission a adopté un amendement simplifiant les règles de distribution des sommes provenant de la vente des biens.

Les articles 164, 165 et 166 (répartition du produit de la liquidation entre créanciers bénéficiaires de sûretés ou de privilèges) ont été adoptés sans modifications.

A l'article 167 (paiement des créanciers chirographaires) la commission a adopté un amendement rédactionnel

La commission a modifié l'intitulé de la section II avant l'article 168.

A l'article 168 (décision de clôture de la liquidation), la commission a adopté un amendement laissant au tribunal la responsabilité d'apprécier si la poursuite de l'opération de liquidation est rendue impossible en raison de l'insuffisance de l'actif.

L'article 169 (reddition des comptes par le liquidateur) a été adopté sans modification.

A l'article 170, la commission a adopté un amendement supprimant le dernier alinéa qui prévoyait que l'interdiction de reprendre les poursuites ne s'appliquait pas au Trésor public ainsi que deux amendements de coordination rédactionnelle.

A l'article 171 (réouverture de la procédure clôturée), la commission a adopté un amendement de coordination rédactionnelle.

A l'article 172 (décisions susceptibles d'appel ou de cassation), la commission a adopté une nouvelle rédaction regroupant dans cet article toutes les décisions susceptibles d'appel ou de pourvoi en cassation et prévoyant le cas des décisions rendues par le tribunal en application du troisièmement de l'article 39.

L'article 172 bis (décisions non susceptibles de faire opposition) a été adopté sans modification.

L'article 173 (décisions non susceptibles de recours) a été adopté sans modification.

A l'article 174, la commission a adopté un amendement regroupant toutes les décisions susceptibles seulement d'un appel limité.

La commission a supprimé l'article 174 bis (pouvoi en cassation pour défaut de communication au ministère public) afin de le transférer après l'article 177.

L'article 175 (recours contre les jugements relatifs au plan de cession) a été supprimé, par conséquence de la nouvelle rédaction de l'article 174.

La commission a adopté conforme la suppression de l'article 176 (appel ouvert au Procureur de la République).

Elle a supprimé l'article 177 (appel du cessionnaire et du cocontractant) par conséquence avec la nouvelle rédaction de l'article 175.

La commission a supprimé l'article 178 (recours contre les décisions modifiant le plan de continuation ou de cession) par conséquence de la nouvelle rédaction des articles 172 et 174.

A l'article 178 bis (conditions d'appel), après observations de M. Charles Jolibois, la commission a adopté une nouvelle rédaction regroupant tous les cas dans lesquels le jugement acquiert force de chose jugée si la cour d'appel n'a pas statué dans les deux mois et prévoyant que dans ces cas, il n'y aura pas de pouvoi en cassation possible.

Après l'article 178 bis, la commission a adopté un article additionnel reprenant les dispositions qui figuraient dans l'article 174 bis.

A l'article 178 ter (effets de l'appel sur la période d'observation) la commission a adopté un amendement rédactionnel.

A l'article 179 (procédures applicables aux associés indéfiniment et solidairement responsables), la commission a adopté un amendement de coordination rédactionnelle.

A l'article 180 (extension aux dirigeants), la commission a adopté un amendement de coordination rédactionnelle et un amendement étendant l'application de cet article aux personnes morales commerçantes.

A l'article 181 (action en comblement de passif) la commission a adopté une nouvelle rédaction qui limite l'application aux seuls cas de liquidation judiciaire, qui exige une faute grave de gestion et qui affecte au règlement du passif chirographaire les sommes versées par les dirigeants.

A l'article 182 (ouverture de la procédure en cas de non-paiement du passif mis à la charge des dirigeants), la commission a adopté un amendement de coordination rédactionnelle.

A l'article 183 (extension de la procédure aux dirigeants d'une personne morale), la commission a adopté deux amendements de coordination rédactionnelle et un amendement modifiant le cas d'ouverture concernant la tenue de la comptabilité.

A l'article 184 (saisine du tribunal), la commission a adopté un amendement prévoyant la saisine d'office du tribunal.

A l'article 185 (pouvoir d'investigation du tribunal), la commission a adopté un amendement de précision rédactionnelle.

A l'article 186 (champ d'application de la faillite personnelle) la commission a adopté trois amendements : le premier, de coordination rédactionnelle, le second apportant une précision rédactionnelle et le troisième de coordination avec le texte de l'article 180.

La commission a adopté sans modification l'article 187 (effets de la faillite personnelle).

A l'article 188 (cas de faillite personnelle des commerçants et artisans), la commission a transféré à cet article le cas prévu au paragraphe 2 de l'article 190 et a adopté un amendement de conséquence d'amendement adopté à l'article 183 sur les obligations comptables.

L'article 189 (faillite personnelle des dirigeants de personne morale) a été adopté sans modification.

A l'article 190 (cas de faillite personnelle commune), la commission a adopté un amendement de conséquence de celui adopté à l'article 188.

L'article 191 (faillite personnelle en cas de non-paiement du passif mis à la charge des dirigeants) a été adopté sans modification.

A l'article 192 (saisine du tribunal) la commission a adopté un amendement prévoyant la saisine d'office.

A l'article 193 (interdiction de gérer) la commission a supprimé le second alinéa qui prévoyait l'immunité du chef d'entreprise ayant prêté un concours actif aux mandataires pendant la procédure.

A l'article 194 (exercice du droit de vote et cession des actions) la commission a adopté un amendement de coordination rédactionnelle.

A l'article 195 (interdiction d'exercer une fonction publique élective), la commission a adopté deux amendements de précision rédactionnelle et un troisième amendement prévoyant la démission d'office.

A l'article 196 (durée de la faillite personnelle), la commission a adopté trois amendements rédactionnels.

A l'article 197 (champ d'application de la banqueroute) la commission a étendu l'application aux personnes morales commerciales.

A l'article 198 (cas de banqueroute), la commission a adopté deux amendements de coordination rédactionnelle.

L'article 199 (art. 402 du code pénal) a été adopté sans modification.

A l'article 200 (art. 403 du code pénal), la commission a adopté un amendement de coordination rédactionnelle.

A l'article 201 (art. 404 du code pénal), la commission a adopté un amendement de précision.

A l'article 202 (sanctions accessoires de la faillite personnelle), la commission a adopté un amendement de précision rédactionnelle.

L'article 203 (art. 55-1 du code pénal) a été adopté sans modification.

A l'article 204 (infractions commises pendant la période d'observation ou le plan de continuation), la commission a adopté un amendement de précision.

A l'article 205 (infractions commises par des tiers), la commission a adopté un amendement visant ceux qui font le commerce sous le nom d'autrui et un amendement de coordination rédactionnelle.

La commission a supprimé l'article 206 (infractions commises par les parents ou alliés du débiteur).

L'article 207 (réintégration dans le patrimoine des biens soustraits frauduleusement) a été adopté sans modification.

A l'article 208 (malversation), la commission a adopté un amendement prévoyant que la juridiction saisie statue sur les dommages et intérêts.

A l'article 209 (infractions commises par les créanciers), la commission a adopté un amendement de coordination rédactionnelle.

A l'article 209 bis (organisation frauduleuse de l'insolvabilité), la commission a adopté un amendement tendant à l'application aux personnes morales et remplaçant la cessation de paiement par le jugement d'ouverture.

Elle a adopté un second amendement de coordination.

A l'article 210 (prescription de l'action publique), la commission a adopté un amendement de coordination rédactionnelle.

A l'article 211 (exercice de l'action publique), la commission a exclu la possibilité de constitution de partie civile du représentant des salariés.

A l'article 213, la commission a adopté un amendement de précision rédactionnelle.

L'article 214 a été adopté sans modification.

A l'article 215 (avance des frais de procédure par le Trésor public), la commission a adopté un amendement de précision et un amendement de coordination rédactionnelle.

A l'article 216 (violation des interdictions), la commission a adopté un amendement de coordination rédactionnelle.

A l'article 217 (art. 1188 du Code civil), la commission a adopté un amendement de conséquence.

L'article 217 (art. 1844-4 du Code civil) a été adopté sans modification.

A l'article 218 (dispositions d'harmonisation relatives au casier judiciaire), la commission a adopté deux amendements de coordination rédactionnelle.

A l'article 219 (dispositions d'harmonisation du Code électoral), la commission a adopté un amendement de conséquence et un amendement de coordination rédactionnelle.

A l'article 220 (dispositions d'harmonisation du Code des assurances), la commission a adopté trois amendements de coordination rédactionnelle, un amendement précisant les conditions d'ouverture des procédures à l'égard des entreprises d'assurances et un amendement de coordination avec l'article 181.

A l'article 221 (consultation de l'autorité administrative en cas de licenciement pour motif économique), la commission a adopté un amendement de coordination rédactionnelle et un amendement de précision rédactionnelle.

A l'article 222 (consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel en matière de licenciement économique), la commission a adopté une nouvelle rédaction.

L'article 223 (sanction du défaut de consultation en cas de licenciement) a été adopté sans modification.

A l'article 224 (information et consultation du comité d'entreprise), la commission a adopté un amendement supprimant la consultation du comité d'établissement avant le dépôt de bilan et précisant les cas d'information et de consultation du comité d'entreprise.

A l'article 225 (représentation en justice de l'exercice des voies de recours par le comité d'entreprise ou les délégués du personnel), la commission a adopté un amendement de conséquence.

A l'article 225 bis (licenciement des salariés protégés), la commission a adopté un amendement de coordination rédactionnelle.

A l'article 226 (dispositions d'harmonisation dans la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales), la commission a adopté un amendement rédactionnel, dix amendements de coordination rédactionnelle et trois amendements de précision.

A l'article 227 (dispositions d'harmonisation dans la loi du 3 janvier 1983), la commission a adopté un amendement de coordination rédactionnelle.

A l'article 227 bis (règlement judiciaire de l'éditeur), la commission a adopté un amendement de coordination rédactionnelle.

Après l'article 227 bis, et après observations de MM. Marc Bécam, Pierre Ceccaldi-Pavard et Jacques Larché, la commission a adopté un *article additionnel* tendant à prévoir des règles

spécifiques en cas d'ouverture d'une procédure appliquée à une entreprise de presse et prévoyant, notamment, la désignation d'un représentant des rédacteurs, la soumission du plan de redressement aux rédacteurs et la prise en compte de la clause de conscience par le jugement qui arrête le plan.

A l'article 228 (terminologie et références), la commission a adopté un amendement de coordination rédactionnelle.

La commission a adopté conforme la suppression de l'article 229 (définition de l'artisan en Alsace et Lorraine).

A l'article 230 (mesures d'adaptation spécifique aux départements d'Alsace et Lorraine), la commission a adopté un amendement de coordination rédactionnelle.

A l'article 230 bis (modification de la loi du 1^{er} mars 1984), la commission a adopté un amendement de précision.

Après l'article 230 bis, la commission a adopté un amendement rédactionnel modifiant l'article 5 de la loi du 12 juillet 1966 pour permettre au commerçant ou à l'artisan soumis à une procédure collective de continuer à percevoir les prestations d'assurance maladie.

L'article 231 (abrogation) a été adopté sans modification.

A l'article 232 (dispositions transitoires relatives à l'A. G. S.), la commission a adopté un amendement prenant en compte le cas de la procédure simplifiée. Elle a adopté un deuxième amendement de caractère rédactionnel.

A l'article 233 (dispositions transitoires), la commission a adopté trois amendements rédactionnels, un amendement de précision, un amendement de coordination avec le texte proposé à l'article 40 et, enfin, un amendement rendant applicable la règle de non-reprise des poursuites individuelles aux procédures en cours à l'entrée en vigueur de la loi.

La commission a supprimé l'article 234 (entrée en vigueur) pour l'insérer à la fin du projet de loi.

A l'article 235, elle a supprimé l'extension du projet de loi aux territoires d'Outre-Mer.

Après l'article 235, elle a introduit un *article additionnel* prévoyant l'entrée en vigueur de la loi au 1^{er} janvier 1986.

Elle a enfin adopté un amendement modifiant l'intitulé du projet de loi.

Au cours d'une deuxième délibération, la commission a examiné à nouveau l'article 155 du projet de loi. M. Luc Dejoie a déclaré que l'amendement adopté en première délibération par la commission ne lui paraissait conforme ni à l'intérêt économique général ni à l'intérêt des créanciers. Après avoir rappelé les inconvénients de la procédure de saisie immobilière, il a considéré qu'il était indispensable de permettre l'aliénation des biens immobiliers sous les différentes formes possibles pour attirer les offres potentielles. Dans cette optique, le texte de l'article 155 qui figurait dans le projet de loi initial lui paraissait plus satisfaisant. Il a insisté sur le fait que le texte adopté par la commission ne permettrait pratiquement jamais le recours à la vente de gré à gré ou à l'adjudication amiable devant notaire. Il a souhaité au moins l'élargissement de la possibilité de recours à la vente amiable au cas où les créances inscrites sont inférieures à la valeur du bien, comme le prévoyait le texte initial de l'amendement proposé par le rapporteur.

M. Jacques Thyraud a rappelé que pour remédier aux insuffisances du texte initial du projet, il avait proposé une rédaction permettant aux créanciers inscrits d'exercer directement leurs droits de poursuite pendant deux mois. Sauf à Paris, où elle n'est pas pratiquée, la conversion de la saisie en adjudication amiable pourra toujours avoir lieu. Il a souligné que pour tenir compte du problème de la purge des hypothèques, la procédure de saisie immobilière apparaît comme la plus adaptée lorsque le bien est grevé d'inscriptions. Il a insisté sur le fait que le texte voté par la commission renforçait les prérogatives du juge-commissaire en matière de mise à prix et de publicité, ce qui constituait une garantie supplémentaire.

M. Jean Geoffroy a souligné qu'une vente judiciaire est toujours préjudiciable aux intérêts des créanciers et que la pratique actuelle a donné lieu à certains abus. Il a reconnu que le texte du projet de loi initial présentait des insuffisances.

M. Jacques Larché a rappelé que si en première délibération la commission n'avait pas retenu la possibilité de recourir à la vente de gré à gré ou à l'adjudication lorsque le montant des créances est inférieur à la valeur du bien, c'était en raison des difficultés pratiques pour établir la valeur du bien.

Au terme de ce débat, la commission a décidé ne pas revenir sur le vote intervenu en première délibération.

Puis la commission a examiné les amendements présentés par M. Arthur Moulin au nom de la commission des affaires sociales saisie pour avis.

A l'article premier, la commission a donné un avis favorable, sous réserve d'une modification rédactionnelle, à l'amendement n° 1 qui inclut dans l'objet de la procédure le maintien de l'activité.

A l'article 4, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 2 qui limite aux entreprises de plus de cinquante salariés le droit de communication au procureur de la République par les représentants du personnel de tout fait révélant la cessation des paiements.

A l'article 6, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 3 qui prévoit que le tribunal entend un représentant unique du comité d'entreprise ou des délégués du personnel désignés dans les conditions prévues à l'article 225.

A l'article 10, elle a donné un avis favorable, sous réserve de modifications rédactionnelles, à l'amendement n° 4 qui institue dans les grandes entreprises un second représentant des salariés qui représenterait les ingénieurs, chefs de service et cadres.

A l'article 10 bis, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 5 qui complète les conditions requises pour être désigné comme représentant des salariés.

A l'article 17, elle a estimé que l'amendement n° 6 était satisfait par la rédaction proposée par la commission.

A l'article 23, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 7 qui prévoit une disposition identique à celle de l'amendement n° 3 à l'article 6.

A l'article 35, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 8 similaire de l'amendement n° 7.

A l'article 42, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 9 identique à l'amendement précédent.

A l'article 43, elle a considéré que l'amendement n° 10 était satisfait par la rédaction proposée par la commission. Au même article, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 11 qui apporte une précision rédactionnelle. Elle a enfin donné un avis défavorable à l'amendement n° 12 qui prévoit que le salarié peut demander au représentant des salariés de l'assister devant la juridiction prud'homale.

A l'article 44, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 13 qui autorise les licenciements présentant un caractère urgent et indispensable à la poursuite de l'exploitation pendant la période d'observation.

A l'article 45, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 14 qui tend à supprimer cet article.

A l'article 61, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 15, similaire de l'amendement n° 9 à l'article 42.

A l'article 69, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 16 identique à l'amendement précédent.

A l'article 125, elle a estimé que l'amendement n° 17 était satisfait par le texte proposé par la commission.

A l'article 128, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 18 qui prévoit que le bureau de jugement du conseil des prud'hommes statue en référé.

A l'article 222, elle a donné un avis favorable, sous réserve d'une modification rédactionnelle, à l'amendement n° 19 qui modifie le texte proposé pour l'article L. 321-10 du Code du travail.

A l'article 224, elle a donné un avis favorable, sous réserve d'une modification rédactionnelle, à l'amendement n° 20 qui propose une nouvelle rédaction du cinquième alinéa de l'article L. 432-1 du Code du travail.

Après l'article 225 bis, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 21 qui assure la protection des représentants des salariés contre tout licenciement.

COMMISSION SPECIALE
CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI
VISANT A LIMITER LA CONCENTRATION
ET A ASSURER LA TRANSPARENCE FINANCIERE
ET LE PLURALISME DES ENTREPRISES DE PRESSE

Mercredi 23 mai 1984. — Présidence de Charles Pasqua, président. — La commission spéciale, dont le rapporteur est **M. Jean Cluzel**, a examiné les amendements au projet de loi n° 210 (1983-1984), adopté par l'Assemblée nationale, visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse.

Sur l'amendement n° A-192 de **M. Jacques Thyraud**, tendant à insérer *avant l'article premier un article additionnel*, la commission spéciale s'en est remise à la sagesse du Sénat.

A l'amendement n° A-198 de **M. Louis Perrein** et des membres du groupe socialiste, tendant à donner une nouvelle rédaction de l'article premier, la commission spéciale a donné un avis défavorable pour incompatibilité avec sa définition du champ d'application de la loi. Avis défavorables également à l'amendement n° A-193 de **M. Jacques Thyraud**, à ce même article premier, et à l'amendement n° A-196 de **MM. Jean-Pierre Fourcade, Pierre Louvot** et **Louis Lazuech**, incompatibles pour la même raison.

L'amendement n° A-197 de **MM. Jean-Pierre Fourcade, Pierre Louvot** et **Louis Lazuech**, tendant à supprimer l'article 2, satisfait par le texte proposé par la commission spéciale, a reçu un avis défavorable, ainsi que les amendements n° A-194 et A-195 de **M. Jacques Thyraud**, également satisfaits. L'amendement n° A-199 de **Mme Brigitte Gros** a, de même, reçu un avis défavorable.

A l'article 3, après un débat où sont intervenus **MM. Etienne Dailly, Mme Brigitte Gros, M. Roland du Luart**, la commission spéciale a donné un avis favorable à l'amendement n° I-108 de **M. Etienne Dailly**, légèrement modifié avec son accord, et un avis défavorable à l'amendement n° I-118 de **Mme Brigitte Gros** ayant le même objet.

A l'article 4, la commission spéciale a donné un avis favorable au sous-amendement n° I-100 à son amendement n° I-97 présenté par M. Etienne Dailly, et un avis défavorable à l'amendement n° I-125 de M. Louis Perrein et des membres du groupe socialiste, cet amendement étant satisfait par le texte proposé par la commission spéciale.

A l'article 5, la commission spéciale a donné un avis favorable à l'amendement n° I-110 de M. Etienne Dailly proposant une nouvelle rédaction de cet article et un avis défavorable aux amendements n° I-126 et I-127 de M. Louis Perrein et des membres du groupe socialiste. Elle a donné un avis favorable au sous-amendement n° I-119 à son amendement n° I-98, présenté par Mme Brigitte Gros.

L'amendement n° I-128 de M. Louis Perrein et des membres du groupe socialiste, modifiant la rédaction de l'article 6, a reçu un avis défavorable dans la mesure où il s'applique à un article supprimé par la commission spéciale.

Celle-ci a donné un avis favorable au sous-amendement n° I-111 à son amendement n° I-100, présenté par M. Etienne Dailly, tendant à modifier la rédaction de l'article 7. A ce même article, la commission spéciale a donné un avis défavorable, pour incompatibilité, au sous-amendement n° I-120 de Mme Brigitte Gros.

A l'article 8, deux sous-amendements n° I-112 et I-113, de M. Etienne Dailly, à l'amendement n° I-101 de la commission spéciale ont reçu un avis favorable. Avis défavorable, en revanche, à l'amendement n° I-129 de M. Louis Perrein et des membres du groupe socialiste, satisfait par la rédaction adoptée par la commission spéciale.

A l'article 9, la commission spéciale a donné un avis favorable à l'amendement n° I-121 de Mme Brigitte Gros, sous réserve d'une modification de forme. En conséquence, la commission spéciale a donné un avis défavorable à l'amendement n° I-130 de M. Louis Perrein et des membres du groupe socialiste, proposant une autre rédaction de l'article. La commission spéciale a ensuite donné un avis favorable au sous-amendement n° I-114 à son amendement n° I-102, présenté par M. Etienne Dailly, proposant une rédaction plus précise du deuxième alinéa de l'article, et un avis défavorable aux amendements n° I-131 et I-132 de M. Louis Perrein et des membres du groupe socialiste, ainsi qu'à l'amendement n° I-122 de Mme Brigitte Gros, tous incompatibles avec la position adoptée par la commission spéciale.

La commission s'en est remise à la sagesse du Sénat pour le sous-amendement n° I-123 à son amendement n° I-104, présenté par Mme Brigitte Gros, et visant à préciser la rédaction de l'article additionnel après l'article 9. Un avis favorable a été donné au sous-amendement n° I-115 à l'amendement n° I-105 de la commission spéciale, présenté par M. Etienne Dailly, de même qu'au sous-amendement n° I-116 à l'amendement n° I-106 de la commission spéciale, également présenté par M. Etienne Dailly. Le sous-amendement n° I-124 à l'amendement n° I-107 de la commission spéciale, présenté par Mme Brigitte Gros, a reçu un avis favorable.

La commission spéciale a ensuite donné un avis défavorable, pour incompatibilité avec sa position, aux amendements n°s II-100, II-101, II-102, II-103, II-104, II-105, II-106 de M. Louis Perrein et des membres du groupe socialiste, portant sur les articles 10, 11, 12 du projet, qu'elle a supprimés.

Un avis défavorable a également été donné aux amendements n° II-99 de M. André Diligent et n° II-107 de M. Louis Perrein et des membres du groupe socialiste, relatifs à la création d'une charte rédactionnelle et à l'obligation, pour les publications, de comporter leur propre équipe rédactionnelle; ces amendements sont incompatibles avec la position de la commission spéciale qui a supprimé l'article 13.

Avis défavorable également à l'amendement n° II-108 de M. Louis Perrein et des membres du groupe socialiste qui porte sur l'article 14, supprimé par la commission spéciale.

Un avis favorable a été donné au sous-amendement n° II-90 à l'amendement n° II-81 de la commission spéciale, présenté par Mme Brigitte Gros. La commission spéciale a donné deux avis défavorables aux sous-amendements n°s II-91 et II-92 à l'amendement n° II-82 de la commission spéciale, présentés par Mme Brigitte Gros, qui a annoncé qu'elle les retirerait en séance publique. En revanche, le sous-amendement n° II-93 à l'amendement n° II-84 de la commission spéciale, présenté par Mme Brigitte Gros, a reçu un avis favorable. Avis défavorable aux sous-amendements n°s II-94 et II-95 à l'amendement n° II-84 de la commission spéciale, présentés par Mme Brigitte Gros, incompatibles avec la position de la commission. L'amendement n° II-96, présenté par Mme Brigitte Gros tendant à créer un article additionnel après l'article 14 a reçu un avis favorable; les amendements n°s II-97 et II-98 du même auteur, tendant à créer deux autres articles additionnels après l'article 14 ont reçu un avis défavorable.

A l'article 15, la commission spéciale a donné un avis défavorable à l'amendement n° III-135 présenté par M. Raymond Bourguine, de même qu'à l'amendement n° III-143 de M. Louis Perrein et des membres du groupe socialiste, incompatibles avec la position de la commission spéciale.

A l'article 16, la commission spéciale a donné un avis défavorable à l'amendement n° III-137 de MM. Jean-Pierre Fourcade, Pierre Louvot et Louis Lazuech, dans la mesure où il est satisfait par une disposition adoptée par la commission.

Celle-ci a donné un avis défavorable au sous-amendement n° III-136 à son amendement n° III-116, présenté par Mme Brigitte Gros, pour incompatibilité avec sa position. L'amendement n° III-138, de MM. Jean-Pierre Fourcade, Pierre Louvot et Louis Lazuech, a reçu un avis favorable.

Les amendements n° III-144, à l'article 18, et III-145, à l'article 19, de M. Louis Perrein et des membres du groupe socialiste, ont reçu un avis défavorable pour incompatibilité avec la position de la commission spéciale.

A l'article 20, celle-ci a donné un avis défavorable aux amendements n° III-139 et III-140, présentés par MM. Jean-Pierre Fourcade, Pierre Louvot et Louis Lazuech, incompatibles avec la position de la commission spéciale qui supprime cet article.

Avis défavorable aux amendements n° III-146 de M. Louis Perrein et des membres du groupe socialiste, et III-141 de MM. Jean-Pierre Fourcade, Pierre Louvot et Louis Lazuech, la commission spéciale ayant également supprimé l'article 21.

La commission spéciale a donné un avis favorable, sous réserve que ses auteurs en modifient la rédaction, à l'amendement n° III-142 de MM. Jean-Pierre Fourcade, Pierre Louvot et Louis Lazuech, créant un *article additionnel* après l'article 21.

A l'article 25, la commission spéciale a donné un avis favorable à l'amendement n° IV-147 de M. Etienne Dailly, et s'en est remise à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° IV-50 de M. Jacques Thyraud.

Avis favorable à l'amendement n° IV-48 présenté par M. Etienne Dailly, à l'article 26.

Avis défavorable à l'amendement n° IV-49 de M. Louis Perrein et des membres du groupe socialiste, à l'article 32.

Avis favorable à l'amendement n° V-42 de M. Henri Goetschy tendant à créer un *article additionnel* après l'article 41, afin de supprimer certaines obligations spécifiques aux journaux paraissant en Alsace-Moselle.

La commission spéciale a ensuite donné deux avis défavorables aux amendements n^{os} V-43 et V-44 présentés par Mme Brigitte Gros créant deux *articles additionnels avant l'article 35*. Elle s'en est remise à la sagesse du Sénat pour l'amendement n^o V-45 du même auteur, créant un autre article additionnel avant l'article 35. Elle a encore donné un avis défavorable à l'amendement n^o V-46 présenté par Mme Brigitte Gros.

A l'amendement n^o V-48, présenté par M. Louis Perrein et les membres du groupe socialiste, satisfait par l'amendement de la commission spéciale qui supprime l'*article 36*, la commission spéciale a donné un avis défavorable.

Avis défavorable également à l'amendement n^o V-49 des mêmes auteurs, incompatible avec la position de la commission spéciale qui, à l'*article 39*, abroge l'ordonnance du 26 août 1944.

Avis favorable, tout en souhaitant entendre les explications du Gouvernement, à l'amendement n^o V-50 des mêmes auteurs, modifiant le texte de l'*article 40*.

Avis défavorable à l'amendement n^o V-51 toujours des mêmes auteurs, tendant à modifier *l'intitulé du projet de loi*, pour incompatibilité avec la position de la commission spéciale qui a adopté un autre intitulé.

DELEGATION DU SENAT POUR LES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES

Mercredi 23 mai 1984. — *Présidence de M. Jacques Genton, président.* — La délégation a tout d'abord entendu le **rapport de M. Marcel Daunay sur les propositions de la commission relatives à la poursuite des importations préférentielles de beurre néo-zélandais au Royaume-Uni.** Relevant l'incohérence de ces propositions avec les décisions drastiques que le Conseil vient de prendre dans le secteur laitier, le rapporteur a dressé un bilan critique du régime d'importations préférentielles, qui a permis à la Grande-Bretagne d'importer depuis 1973 près de 1,250 million de tonnes de beurre en dérogation à la règle de la préférence communautaire. Certes, les contingents annuels ont été progressivement réduits de 165 000 à 87 000 tonnes. Mais, pendant le même temps, le Royaume-Uni a considérablement développé sa production et est aujourd'hui exportateur de beurre. Quant au marché communautaire, il a connu l'évolution que l'on sait, et le rapporteur a souligné que les stocks communautaires de beurre dépasseraient dans les prochaines semaines le seuil fatidique du million de tonnes. La commission propose néanmoins, pour des raisons de politique commerciale, de reconduire pour cinq ans le régime préférentiel, avec des contingents annuels légèrement dégressifs : 83 000 tonnes en 1984, 75 000 en 1988. Le Conseil ne s'est pas encore prononcé sur ces propositions, mais a approuvé l'octroi de quotas provisoires d'importations jusqu'au 31 juillet 1984.

Le président, MM. Bernard Barbier, Auguste Cazalet et Michel Miroudot sont ensuite intervenus pour regretter, comme le rapporteur, la nouvelle entorse à la préférence communautaire que constituent les propositions de reconduction des importations de beurre néo-zélandais. Après avoir adopté un amendement proposé par M. Michel Miroudot en accord avec le rapporteur, et qui insistait sur le caractère particulièrement inopportun, dans la conjoncture actuelle, de la conclusion d'un accord quinquennal, la délégation a **adopté les conclusions** proposées par son **rapporteur**, par lesquelles :

— elle s'interroge sur la justification des concessions proposées par la commission ;

— elle relève l'absence de cohérence entre ces propositions et la limitation de la production et des dépenses communautaires ;

— elle note que les contingents proposés réserveraient à la Nouvelle-Zélande l'essentiel des importations britanniques de beurre ;

— elle souhaite que les contingents d'importation puissent être révisés en fonction de l'évolution du marché communautaire.

La délégation a, ensuite, examiné, sur le rapport de M. Michel Miroudot, les relations futures entre le Groenland et la C.E.E., telles qu'elles résultent des textes relatifs au nouveau statut de ce territoire — dont la ratification devra, en France, être autorisée par une loi — et des textes relatifs à l'accord de pêche C.E.E. - Groenland.

Rappelant les conditions dans lesquelles le Danemark a été conduit à demander le retrait du Groenland de la C.E.E., le rapporteur a mis l'accent sur les problèmes posés par ce retrait : problèmes juridiques tenant aux conditions du retrait et au choix du nouveau statut du Groenland, problèmes économiques tenant notamment à l'accès des Etats membres aux ressources de pêche du Groenland, qui ont été prises en compte lors de la récente définition de l' « Europe bleue ».

A la lumière de cette analyse, M. Michel Miroudot a apprécié les avantages et les inconvénients de l'octroi au Groenland du statut de territoire associé (P.T.O.M.) et insisté sur le caractère indissociable de cet octroi de l'accord de pêche garantissant l'accès de la C.E.E. aux zones de pêche groenlandaises. Il a également souligné que cet accord était assorti de compensations financières importantes qui justifient la décision du Conseil de ne pas accorder au Groenland, pendant la première période (cinq ans) d'application de l'accord de pêche, les aides auxquelles peuvent prétendre les P.T.O.M. : il serait en effet paradoxal que le retrait de la Communauté se traduise pour le Groenland par une augmentation des aides communautaires. Dans le débat qui a suivi l'exposé du rapporteur, le président, MM. Bernard Barbier, Auguste Cazalet et Marcel Daunay se sont demandé si le retrait du Groenland pourrait constituer un précédent : le rapporteur a précisé que le choix du régime d'association avait pour but de limiter ce risque. La délégation a ensuite adopté les conclusions proposées par son rapporteur, par lesquelles, après avoir pris acte avec regret de la volonté manifestée par le Groenland de se retirer de la C.E.E. :

— elle analyse les conséquences de ce retrait et souligne la relative incertitude des futures relations entre la C.E.E. et le Groenland ;

— elle approuve le choix du régime d'association, dont elle souligne néanmoins les inconvénients, en relevant notamment que le statut de P.T.O.M. permettra au Groenland d'accéder librement et sans contrepartie au marché communautaire ;

— elle considère que la conclusion de l'accord de pêche C. E. E.-Groenland doit être considéré comme indissociable de la révision du Traité et s'interroge sur les modalités de mise en œuvre de cet accord et sur les moyens d'en suivre l'exécution.

Ensuite, la délégation a entendu **M. Auguste Cazalet** lui présenter son **rapport** sur le **système communautaire d'échange rapide d'informations sur les dangers** découlant de l'utilisation des **produits de consommation**.

Après avoir rappelé que la décision instituant ce système d'échange d'informations avait été prise en décembre 1983 au cours du premier Conseil des ministres spécialisé consacré à la défense des consommateurs, le rapporteur a brièvement évoqué l'utilité d'un tel système : celui-ci se justifie aussi bien par la gravité des accidents occasionnés par l'utilisation de certains produits de consommation que par l'absence de procédures d'échange d'informations au niveau international ayant pour objet de rendre plus efficace la protection des consommateurs. Il a même précisé à cet égard que les procédures existant au sein du G. A. T. T. — General Agreement on Tariffs and Trade — et de l'O. C. D. E. — Organisation de Coopération et de Développement économique — avait pour objet fondamental non de protéger le consommateur mais les flux commerciaux contre les atteintes qui pourraient leur être portées par des mesures restrictives prises au nom de la défense des consommateurs.

Ensuite, M. Auguste Cazalet a exposé l'économie du système d'échange d'informations en en soulignant les limites et les ambiguïtés. Dans cette perspective, il a mis l'accent sur les points suivants : incertitude dans le champ d'application du fait de la difficulté de définition des biens à usage exclusivement professionnel, qui sont exclus du système ; non-prise en compte des produits exportés vers les pays tiers ; indétermination des autorités nationales chargées d'être les correspondants du système ; enfin, « last but not least », le fait qu'il s'agit d'un régime à caractère quasi expérimental dans la mesure où il n'a été décidé que pour une période de quatre ans à l'issue de laquelle il est convenu de faire un bilan de cette mesure.

En dernier lieu, le rapporteur a insisté sur l'impact relativement restreint du système en France dans la mesure où la protection du consommateur y est déjà particulièrement efficace

et qu'elle vient précisément d'y être renforcée avec l'adoption de la loi du 21 juillet 1983 qui, instituant une obligation générale de sécurité à la charge des professionnels, a prévu la mise en place d'une commission de sécurité des consommateurs.

A l'issue de cet exposé, la délégation a **adopté des conclusions** reprenant les observations du **rapporteur**.

La délégation a enfin procédé aux **nominations** suivantes de **rapporteurs** :

— **M. Louis Minetti** pour les **problèmes actuels** de la **viticulture communautaire** ;

— **M. Guy Cabanel** pour les **propositions de révision** de la **réglementation communautaire** relative aux **émissions de polluants** et à la **teneur en plomb des essences**.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE
DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION
DU PROJET DE LOI RELATIF
A LA PÊCHE EN EAU DOUCE
ET A LA GESTION DES RESSOURCES PISCICOLES**

Jeudi 24 mai 1984. — *Présidence de M. Roger Corrèze, président d'âge.* — La commission mixte paritaire a, tout d'abord, procédé à la nomination de son bureau qui a été ainsi constitué :

- **M. André Billardon**, député, président ;
- **M. Jean Colin**, sénateur, vice-président.

Elle a, d'autre part, désigné **M. Georges Colin**, député, et **M. Michel Chauty**, sénateur, comme rapporteurs, respectivement pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Présidence de M. André Billardon, président. — Après que les rapporteurs eurent fait le point des travaux des deux assemblées, la commission a examiné les articles du projet de loi restant en discussion.

Elle a, tout d'abord, élaboré une nouvelle rédaction pour l'article 4, en examinant les articles du Code rural pour lesquels les deux assemblées n'étaient pas parvenues à une rédaction commune.

Pour l'article 403 du Code rural, la commission a retenu la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale.

Pour l'article 410 du Code rural, la commission a retenu le texte adopté par l'Assemblée Nationale, en insérant en outre une disposition selon laquelle les règles fixées par l'article s'appliqueront intégralement au renouvellement des concessions ou autorisations des ouvrages existants et un nouvel alinéa exonérant le Rhin et le Rhône de l'application de l'article 410 en raison de leur statut international. Outre les rapporteurs, MM. Paul Chomat, André Billardon, Jean Colin et François Loncle sont intervenus dans la discussion.

Pour l'article 411 du Code rural, après interventions des rapporteurs et de M. Paul Chomat, la commission a retenu la rédaction de l'Assemblée Nationale, sous réserve de deux modifications :

- suppression du mot « libre » (circulation) ;
- fixation à cinq ans du délai d'adaptation des ouvrages existants.

Pour l'article 413 du Code rural, la commission a retenu la rédaction de l'Assemblée Nationale, de même que pour les articles 415, 416, 416 bis, et 422.

Pour l'article 424 du Code rural, la commission a retenu le texte voté par l'Assemblée Nationale, complété par un alinéa précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire riverain peut conserver l'exclusivité de son droit de pêche dans le cas où une subvention est versée à une collectivité locale ou à un syndicat à la suite d'une déclaration d'utilité publique.

Pour les articles 425 et 425 bis du Code rural, la commission a retenu le texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Pour l'article 428 du Code rural, elle a décidé que, pendant une période de cinq ans, les marins-pêcheurs pourraient continuer à obtenir, à titre gratuit, des licences de pêche en zone mixte.

Pour les articles 430, 431, 432, 437, 438, 438 ter, 441, 444 et 460, la commission a retenu le texte adopté par l'Assemblée Nationale, sous réserve d'une modification rédactionnelle à l'article 437.

La commission a ensuite décidé de supprimer l'article 4 quater, puis elle a adopté les articles 7 bis, 7 quater et 7 quinquies dans le texte de l'Assemblée Nationale. Elle a enfin modifié l'article 8, pour coordination avec la suppression de l'article 4 quater.

La commission mixte paritaire a alors constaté qu'elle avait adopté un texte commun pour l'ensemble des dispositions restant en discussion.